

**OFFICE DES PROFESSIONS
DU QUÉBEC**

**RAPPORT ANNUEL
DE GESTION 2012-2013**

Protection du public

Prévention

Compétence Intégrité Rôle sociétal
Recours Transparence et information

Québec 

The background of the page features several overlapping, wavy, curved lines in various shades of purple, creating a dynamic and modern aesthetic.

Dans le cadre de son plan stratégique, l'Office des professions du Québec s'est fixé l'objectif d'actualiser la notion de protection du public, mission première des ordres professionnels et notion à l'origine même du *Code des professions*. De cette actualisation, la "prévention" est ressortie clairement comme étant le cœur de l'action du système professionnel et la pierre angulaire autour de laquelle s'articule la protection du public. L'Office veut témoigner de son engagement au regard de cette orientation par la présentation de son rapport annuel de gestion 2012-2013 reproduisant, en page couverture, la schématisation de la notion actualisée de protection du public.

**OFFICE DES PROFESSIONS
DU QUÉBEC**

**RAPPORT ANNUEL
DE GESTION 2012-2013**

Protection du public

Prévention

Compétence

Intégrité

Rôle sociétal

Recours

Transparence et information

Québec 

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit
par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912, sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Le lecteur peut également consulter ce rapport
sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN Version imprimée : 978-2-550-67526-6
ISBN Version électronique : 978-2-550-67527-3

ISSN Version imprimée : 0702-0791
ISSN Version électronique : 1927-0429

© Gouvernement du Québec, 2013

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Justice et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles,
Bertrand St-Arnaud

Monsieur Bertrand St-Arnaud
Ministre de la Justice et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

En votre qualité de ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, je vous sou mets le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, lequel inclut le rapport des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport couvre l'exercice terminé le 31 mars 2013.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le président,
Jean Paul Dutrisac

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration du président	7
---------------------------------------	---

Message du président	9
-----------------------------------	---

PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC	13
---	----

Sa mission	13
------------------	----

Sa vision	14
-----------------	----

Son contexte	15
--------------------	----

Ses partenaires	15
-----------------------	----

Son organisation administrative	16
---------------------------------------	----

RÉSULTATS AU REGARD DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS	18
---	----

PARTICIPATION CITOYENNE	21
--------------------------------------	----

Représentants du public au sein des ordres professionnels	21
--	----

Représentants du public au sein des comités formés par le ministre de la Justice pour sélectionner les candidats à la fonction de juge	22
---	----

RÉSULTATS 2012-2013 AU REGARD DU PLAN STRATÉGIQUE	24
--	----

Les faits saillants.....	25
--------------------------	----

LES DOMAINES D'INTERVENTION

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels	27
--	----

Communications avec le public	31
--	----

Rôle de catalyseur à l'égard de l'évolution du système professionnel	32
---	----

Actualisation d'orientations gouvernementales pertinentes aux professions	45
--	----

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO)	47
---	----

GESTION DES RESSOURCES	49
Ressources humaines	49
Ressources financières	52
Ressources informationnelles	54
EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	56
Développement durable	56
Éthique et déontologie	62
Emploi et qualité de la langue française dans l'administration	62
Protection des renseignements personnels	62
Demandes d'accès à l'information	63
Résultats en matière d'allègement réglementaire et administratif	63
Mesures prises pour répondre aux recommandations du Vérificateur général du Québec du 31 mars 2012	63

ANNEXES

ANNEXE I	65
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office	
ANNEXE II	69
Liste des ordres professionnels	
ANNEXE III	70
Organigramme de l'Office	
ANNEXE IV	71
Déclaration des services aux citoyens	
ANNEXE V	75
Bilan des activités du système professionnel	
ANNEXE VI	79
Tableaux des règlements	
ANNEXE VII	83
États financiers pour l'exercice 2012-2013	
ANNEXE VIII	98
Rapport annuel des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles	



Déclaration du président

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le rapport annuel de gestion 2012-2013 de l'Office des professions rend compte fidèlement des résultats atteints au regard des objectifs stratégiques et des engagements de la *Déclaration de services aux citoyens*. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, présenté à l'Office des professions, est inclus dans le présent rapport. Il est reproduit à l'annexe VIII.

En vertu des règles relatives au principe d'imputabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2013.



Jean Paul Dutrisac
Québec, septembre 2013





Jean Paul Dutrisac
Président

Message du président

Bien sûr l'exercice 2012-2013 a été fécond en réalisations. On en trouvera la liste, la trace, et le détail dans le texte même de ce rapport de gestion. Pour ma part, la richesse de cette moisson me laisse trois impressions ou sentiments.

D'abord, la satisfaction de voir l'Office des professions au rendez-vous du progrès et des résultats. Je pense par exemple à trois dossiers qui, selon moi, auront marqué l'exercice qui vient de s'achever :

- dans le domaine des sciences appliquées, on aura vu la concrétisation par un projet législatif (projet de loi n° 77) d'un consensus préparé de longue main parmi six ordres professionnels qui vivaient un contentieux et un besoin de modernisation de leurs champs d'exercice. À cet égard, j'ai reçu l'assurance de la part du ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles qu'un projet de loi au même effet serait présenté à l'Assemblée nationale au printemps 2013;
- dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, on a pu enfin faire atterrir un encadrement équilibré et réaliste de la psychothérapie dont le besoin est perçu depuis bientôt 20 ans;
- sur un aspect plus global, plus fondamental, nous avons procédé à une actualisation de la notion de protection du public, notamment en introduisant l'approche préventive comme pierre angulaire de la mission des ordres. Ce dernier aspect touche le cœur du système professionnel sans bouleverser les grands équilibres mis en place il y a bientôt 40 ans par le *Code des professions*. On retrouvera l'esprit et le sens de cette réorientation dans l'allocution que j'ai prononcée le 14 décembre 2012 et qui figure à notre site Web.

Ensuite, deuxième sentiment, celui de gratitude : ces réalisations sont le fruit d'une volonté au plus haut niveau de l'organisme, notamment du Conseil d'administration de l'Office; mais elles ont été possibles grâce à la collaboration et à la compétence de toute l'équipe des collaborateurs internes et externes de l'Office, sans exception. Je remercie tous et chacun. Par ailleurs, il est important de mentionner l'appui indéfectible du palier gouvernemental : l'aboutissement législatif de nombreux dossiers est largement dû à la confiance et à l'appui concret du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Enfin, l'exercice 2012-2013 confirme que l'action de notre organisme s'inscrit dans la durée. Certes, on peut identifier cette année l'avancement de dossiers particuliers, mais force est de constater que la plupart sont portés par une ambition élevée, au niveau systémique et sociétal. Il en résulte qu'on ne peut apprécier à leur juste mesure les réalisations du présent rapport qu'en remarquant l'importance de la réflexion nécessaire en amont de chacun d'une part, et le besoin d'organiser et d'évaluer la mise en application des mesures nouvelles et souvent innovantes d'autre part. Voilà pourquoi j'invite chacune et chacun à garder à l'esprit le fait que la plupart de ces dossiers s'inscrivent dans des cycles longs, plus longs en tout cas que le cycle annuel du rapport de gestion. Qu'on pense par exemple à la révision des champs d'exercice de l'ensemble du domaine des sciences appliquées, de la santé mentale, des relations humaines ou encore à la réglementation nécessairement complexe dont avait besoin le public dans le dossier plus précis des psychothérapies.

Tout cela pour expliquer que si nous nous conformons le mieux possible au cadre formel d'un rapport annuel de gestion, l'Office, comme bien d'autres organismes gérant de grands programmes, se donne une vision et les perspectives d'action qui dépassent nécessairement le cadre annuel. Nous entreprenons d'ailleurs dans cet esprit la planification stratégique 2014-2018.

Parlant de cycles longs, on me permettra de dire quelques mots d'un événement qui dépasse la personne du soussigné : après cinq ans en poste, le mandat du président de l'Office des professions a été renouvelé en 2012. Au-delà du satisfecit qu'on peut y voir, j'ai accueilli ce deuxième mandat avec reconnaissance et humilité à la fois. On entend souvent des titulaires de charges publique ou privée regretter n'avoir pas le temps nécessaire devant eux pour entreprendre et réaliser des tâches de longue haleine. Souvent les plus déterminantes

pour de grands ensembles tel le système professionnel. C'est pourquoi, ce renouvellement de mandat m'a porté à jeter un coup d'œil au rétroviseur des cinq dernières années, pour mieux regarder en avant. Avais-je vécu la réalisation de ce que nous espérions lorsque j'ai pris cette fonction en 2007? Le bilan à cet égard est très positif.

Sans énumérer à nouveau les réalisations de ces cinq années, mentionnons par exemple la nouvelle dynamique que je souhaitais installer dans les relations entre l'Office des professions, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec. J'ai voulu dès mon arrivée mettre l'accent sur le mode « accompagnement »; un accompagnement ouvert, vigilant et lucide, comme il sied à un organisme de surveillance. J'avais l'ambition de colorer de façon positive les relations avec les ordres. Et sans triomphalisme, j'estime que cette couleur s'inscrit maintenant davantage dans la palette des qualités du système professionnel québécois.

À un niveau tout à fait différent, j'avais, comme chacun de mes prédécesseurs, le projet de saisir l'occasion d'unifier enfin les trois ordres comptables, projet qui avait connu cinq tentatives sur quatre décennies. Même si cette question concernait d'abord la cohérence organique du domaine comptable, il y avait là le besoin de proposer au public, aux entreprises et aux usagers en général un domaine professionnel performant, exempt de divisions que tous ou presque estimaient inutiles et largement incompréhensibles. Là encore, patience et détermination ont été les maîtres mots.

Dernier exemple de mes « espoirs de l'aube » la question cruciale de la reconnaissance des diplômes et des acquis en vue de la mobilité des professionnels au Québec et des professionnels québécois dans le monde. Là encore, nous avons mis tous nos efforts pour être à la hauteur des besoins du Québec moderne, pour ne pas parler carrément du monde moderne. Nous devons également être à la hauteur de la volonté poli-

tique dont a bénéficié ce dossier pendant des années et sans laquelle nous n'aurions pu installer dans la loi et les règlements les nouvelles règles porteuses de cette ouverture. Voilà encore un exemple où l'action de l'Office, du gouvernement, mais aussi des ordres et du Conseil interprofessionnel, se place au niveau d'un véritable changement de culture au sein du système. Je suis heureux d'avoir participé à ce progrès important.

On peut toujours rêver en début de mandat à tout un programme de choses à faire. On ne pense jamais à tout. Ce premier mandat a bien sûr vu des changements de conjoncture divers et aussi de très belles occasions de progrès. Exemple : tout en connaissant les forces et les faiblesses du système disciplinaire québécois, je n'avais pas envisagé la possibilité de faire si tôt une percée majeure pour l'amélioration dans ce domaine. La bonne surprise a été de pouvoir rallier assez rapidement une volonté gouvernementale et l'accord des ordres pour procéder à des améliorations plus qu'opportunes. Le projet de loi n° 17, dont on reparlera évidemment dans le prochain rapport de gestion, est une avancée plus rapide que prévue dans l'ordre de mes espoirs. Tant mieux.

Si j'ai tenu à évoquer les perspectives qui étaient celles des cinq dernières années, c'est bien sûr pour éclairer le chemin... des cinq prochaines années. Les succès que nous avons connus, tous ensemble, me permettent en effet d'espérer, voire de rêver. L'objet de ces quelques paragraphes en tête d'un rapport annuel de gestion n'est évidemment pas de développer tous les chemins que j'entrevois pour l'avenir. Nous le ferons plus à propos en présentant la prochaine planification stratégique de l'Office des professions.

Mais pour conclure ce message sur une échappée onirique, permettez-moi de penser au rapport annuel de gestion 2016-2017 et à ce que je souhaiterais y voir mentionné. Celles et ceux qui me connaissent savent que l'harmonie m'est une valeur cardinale : dans la plupart des rôles qu'il m'a été

donné de tenir depuis 30 ans, j'ai voulu faire passer l'harmonie du stade d'utopie à celui de l'idéal et, lorsque c'était possible, au stade de la réalité. C'est pourquoi, je souhaite ardemment que le rapport de gestion 2016-2017 de l'Office des professions puisse rendre compte d'avancées significatives réalisées en matière d'interdisciplinarité au sein de l'ensemble des institutions du système professionnel. Maintes fois déjà, les professionnels eux-mêmes ont démontré la valeur ajoutée pour le public d'un exercice professionnel s'inscrivant dans un mode de collaboration et d'interdisciplinarité. Ces exemples concrets doivent inspirer maintenant les ordres professionnels eux-mêmes à développer une dynamique interordre de collaboration et d'harmonie dans la recherche de solutions aux problèmes communs, notamment ceux associés à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres. Il en va de la confiance du public envers des institutions vouées à la mission de protection du public.

Jean Paul Dutrisac



Office
des professions
Québec



L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Office des professions du Québec est un organisme autonome et extrabudgétaire qui relève du ministre de la Justice, lequel est, par décret, ministre responsable de l'application des lois professionnelles. L'Office est composé de cinq membres et tire son existence du *Code des professions* (chapitre C-26) qui en définit le mandat. Les membres sont assujettis à un code d'éthique et de déontologie (annexe I).

Pour l'exercice 2012-2013, les membres sont :

M. Jean Paul Dutrisac, président
Mme Christiane Gagnon, vice-présidente
Mme Hélène Bronsard, membre
Mme Louise Potvin, membre
M. James Archibald, membre

Ils ont tenu 16 réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement de certains d'entre eux. En outre de la planification et du suivi des activités de l'organisme, la formulation d'avis au gouvernement fait partie de leurs responsabilités.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels (article 78 du *Code des professions*). Il désigne aussi des représentants du public au sein de chaque comité de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, conformément au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (chapitre T-6, r.4.1).

Sa mission

L'Office des professions a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public (article 12 du *Code des professions*).

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- > vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre et veille à leur application efficace;
- > propose à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public;
- > dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment en effectuant une lecture analytique des rapports annuels des ordres dont le contenu présente un ensemble de données sur l'appréciation des mécanismes de protection du public de même que sur les ressources humaines et financières consacrées par chaque ordre à sa mission de protection du public;
- > s'assure que les ordres détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- > veille à ce que les conseils d'administration des ordres adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel. À cet égard, l'Office :
 - accompagne les ordres qui en font la demande dans la préparation de leurs règlements;
 - examine les règlements adoptés par un ordre professionnel afin d'en assurer la légalité et la cohérence réglementaire;
 - soumet au gouvernement, avec ses recommandations, les règlements que celui-ci peut approuver;

- approuve lui-même certains règlements;
 - recommande au gouvernement l'adoption, par voie supplétive, de règlements obligatoires que les ordres feraient défaut d'adopter.
- > conseille le gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel, sur la gestion et le développement de ce système ainsi qu'à l'égard des modifications aux lois et aux règlements des ordres professionnels lorsqu'il le juge opportun;
- > donne son avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre;
- > prend les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation d'appoint en vue de la délivrance du permis de l'ordre, que cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;
- > favorise la concertation entre les ordres en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- > renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour sa protection et les recours disponibles. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.

De plus, l'Office détient le pouvoir de déterminer par règlement, notamment :

- les normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre;

- les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie;
- les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que le cadre des obligations de formation continue des psychothérapeutes;
- les listes de médicaments que des professionnels peuvent prescrire;
- les conditions et modalités de vente des médicaments par les professionnels autorisés.

Sa vision

L'Office, instance d'encadrement des ordres professionnels, tout en cultivant avec eux une relation de partenariat, intervient à l'égard du développement du système professionnel. Il fonde ses interventions sur :

- > la rigueur dans son processus d'analyse et d'étude dans le cadre de ses responsabilités de conseil et de recommandation;
- > l'impartialité, l'objectivité, la cohérence et la collaboration dans sa recherche de solutions aux questions d'application des mécanismes de protection du public;
- > la reconnaissance de l'importance et de la valeur du système et des ordres professionnels pour la protection du public.

De plus, l'Office veut promouvoir et partager une vision du système professionnel selon laquelle :

- > le système professionnel québécois mérite la confiance du public par la transparence et la cohérence de ses actions;
- > les ordres professionnels s'acquittent de leurs devoirs de protection du public, tels qu'ils sont prescrits par le *Code des professions*, avec rigueur, équité et célérité;

- > par leur dynamisme, les ordres professionnels contribuent à l'excellence dans l'exercice de leurs professions;
- > le système professionnel évolue en fonction des enjeux et des facteurs socioéconomiques influençant les pratiques professionnelles;
- > les actions du système professionnel s'intègrent harmonieusement à l'ensemble des interventions de l'État québécois.

Son contexte

Le système professionnel québécois est constitué d'un vaste réseau de règles et d'institutions : une loi-cadre – le *Code des professions* –, 25 lois professionnelles et plus de 600 règlements nécessitant des mises à jour régulières afin de tenir compte des nouveaux contextes et des nouvelles pratiques en matière d'exercice des professions.

Il regroupe près de 367 000 professionnels exerçant 52 professions au sein de 44 ordres professionnels. Ils sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est composé des représentants de chacun des ordres. Il donne au ministre responsable de l'application des lois professionnelles son avis sur toute question que ce dernier lui soumet. Aussi, il saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

Les fondements du système professionnel sont l'autoréglementation, l'autogestion et l'autofinancement. L'État a néanmoins confié à l'Office le soin d'encadrer et d'accompagner les ordres dans l'exercice de leur mission première, soit la protection du public.

Généralement mieux informé et plus conscientisé de ses droits, le public est davantage enclin à rechercher une meilleure protection. Les attentes au regard du système professionnel évoluent aussi avec la transformation des contextes technologique, économique et social. Alors que le système professionnel est confronté à plusieurs enjeux, trois d'entre eux se posent avec une acuité particulière : les impératifs de l'interdisciplinarité de plus en plus présente dans les prestations de services, les adaptations du système aux nouvelles réalités des pratiques professionnelles et des besoins socioéconomiques ainsi que l'accélération de la mobilité de la main-d'œuvre.

Longtemps associée à la pratique individuelle, la notion de protection du public s'est élargie à d'autres contextes d'exercice professionnel au fil des années. Mais, quel que soit le contexte dans lequel évolue le professionnel, le public doit toujours compter sur les garanties de compétence et d'intégrité offertes par le système professionnel.

Ses partenaires

L'Office entretient, au premier chef, des liens étroits avec les ordres professionnels¹. Des rencontres régulières portent notamment sur la préparation ou l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres ou partenaires. À titre d'exemples, mentionnons la concertation entre les ordres au sujet de l'application d'une loi ou d'un règlement, la modernisation des champs d'exercice dans divers secteurs d'activité professionnelle ou encore la réserve de certaines activités à des professionnels, en exclusivité ou en partage avec des classes de personnes autres que ceux-ci.

1. Au 31 mars 2013, le système professionnel comptait 44 ordres professionnels. Une liste est présentée à l'annexe II.

Des échanges réguliers avec le CIQ permettent aussi d'aborder les grands enjeux du système professionnel, tels l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique, l'impact systémique de certaines dispositions du *Code des professions* et l'accès aux professions réglementées.

L'Office agit en lien étroit avec le gouvernement à l'égard de l'adaptation du système professionnel. À cette fin, il propose des projets de loi, formule des commentaires sur des sujets touchant, entre autres, les garanties de compétence, d'intégrité et de responsabilité professionnelle, et donne des avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ces avis peuvent être consultés sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca).

Par ailleurs, certains ministères et organismes publics sont concernés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères :

- > de la Justice (MJQ);
- > de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST);
- > de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS);
- > de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- > de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC);
- > des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur (MRIFCE);
- > du Travail (MTRAV);
- > des Finances et de l'Économie (MFEQ);
- > de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS);
- > du Conseil exécutif (MCE).

Il entretient également des liens étroits avec les représentants de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), la Fédération des cégeps, les associations des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et le réseau scolaire.

Son organisation administrative

Les membres de l'Office peuvent compter sur le personnel de la permanence, dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la recherche et de l'analyse et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office. La présentation schématique de l'organisation se trouve à l'annexe III.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit l'article 16.9 du *Code des professions*, est institué au sein de l'Office le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. Le rapport annuel de ses activités est présenté à l'annexe VIII.



RÉSULTATS AU REGARD DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

RÉSULTATS AU REGARD DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Par sa *Déclaration de services aux citoyens* (annexe IV), l'Office des professions du Québec s'engage à renseigner ceux-ci sur tout aspect touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches ou leurs recours pour obtenir les réponses à leurs questions. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires et leurs demandes d'intervention.

Le *Code des professions* (chapitre C-26) prévoit certains recours pour le public en matière professionnelle et désigne spécifiquement des entités pour traiter ces recours au sein des ordres eux-mêmes. Précisons que l'Office n'apparaît pas dans la chaîne des recours formels prévus au code et n'a donc pas autorité pour infléchir ou renverser les décisions des instances auxquelles la loi a attribué compétence pour enquêter ou juger.

Ainsi, le public peut s'adresser au syndic, au comité de révision et au conseil de discipline de chaque ordre professionnel. Pour faire appel d'une décision du conseil de discipline, le citoyen, tout comme le professionnel, peut recourir en dernier ressort au Tribunal des professions, composé de juges de la Cour du Québec. La décision est alors définitive.

Il arrive toutefois que des personnes s'adressent à l'Office pour faire part de leurs commentaires ou pour exprimer leur insatisfaction et alors demander une intervention. L'Office reçoit et traite ces demandes d'intervention dans les limites de son mandat en cette matière.

Ainsi, l'Office veille principalement à fournir à ces personnes les renseignements nécessaires à une bonne compréhension de leur situation et à canaliser leurs actions vers les mécanismes du système professionnel. Il veille également à favoriser une communication utile entre le citoyen et l'ordre concerné. L'Office n'intervient donc pas quant au fond, mais joue plutôt un rôle de facilitateur, dans le but de permettre aux personnes qui s'adressent à lui d'exercer leurs recours auprès des instances compétentes.

Dans les cas où une intervention de l'Office est indiquée, celle-ci consiste généralement à communiquer avec l'ordre pour le sensibiliser au besoin d'information d'un citoyen, notamment dans le cas où un syndic décide de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline ou pour rappeler les délais prévus au *Code des professions* relativement au traitement d'une demande d'enquête.

L'Office informe alors le citoyen de son intervention en l'invitant à lui signaler la persistance des difficultés éprouvées ou à l'informer de la conclusion de ses démarches.

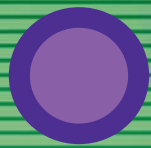
D'une manière plus générale, l'Office peut adresser à l'ordre des commentaires ou des suggestions sur ses façons de faire en vue d'améliorer les services qu'il offre aux citoyens et lui proposer la conduite à tenir ou les mesures à prendre pour assurer de manière optimale la protection du public et l'efficacité des mécanismes prévus à cet effet.

Résultats

Le tableau suivant illustre quelques données indicatives sur les demandes d'intervention reçues à l'Office. Notons toutefois que ces données ne constituent pas un portrait de l'application des mécanismes de protection du public au sein du système professionnel et ne permettent pas d'établir des comparaisons de performance entre les ordres.

DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES	2012-2013	2011-2012
Nombre :	24	39
Nature des demandes		
BUREAU DU SYNDIC		
Défaut de respecter les délais prescrits et durée de l'enquête	4 %	18 %
Contestation de la décision	34 %	33 %
Absence de motivation ou faiblesse des motivations de la décision	4 %	Aucune
COMITÉ DE RÉVISION		
Défaut de respecter les délais prescrits	Aucune	Aucune
Contestation de l'avis du comité	Aucune	5 %
Absence de motivation de l'avis du comité	Aucune	Aucune
CONSEIL DE DISCIPLINE		
Multiplication des procédures et des délais	Aucune	Aucune
Contestation de la décision	8 %	3 %
Conciliation et arbitrage des comptes	Aucune	10 %
Fonds d'indemnisation et assurance de la responsabilité professionnelle	8 %	Aucune
Sujets divers	42 %	31 %

Par ailleurs, l'Office a respecté son engagement de sa *Déclaration de services aux citoyens* d'accuser réception, dans les cinq jours ouvrables, de toute demande d'intervention formulée par écrit et d'y apporter réponse dans les 90 jours. Dans l'éventualité où il ne pourrait répondre dans les délais prévus, l'Office en informe par écrit le citoyen.



PARTICIPATION CITOYENNE

PARTICIPATION CITOYENNE

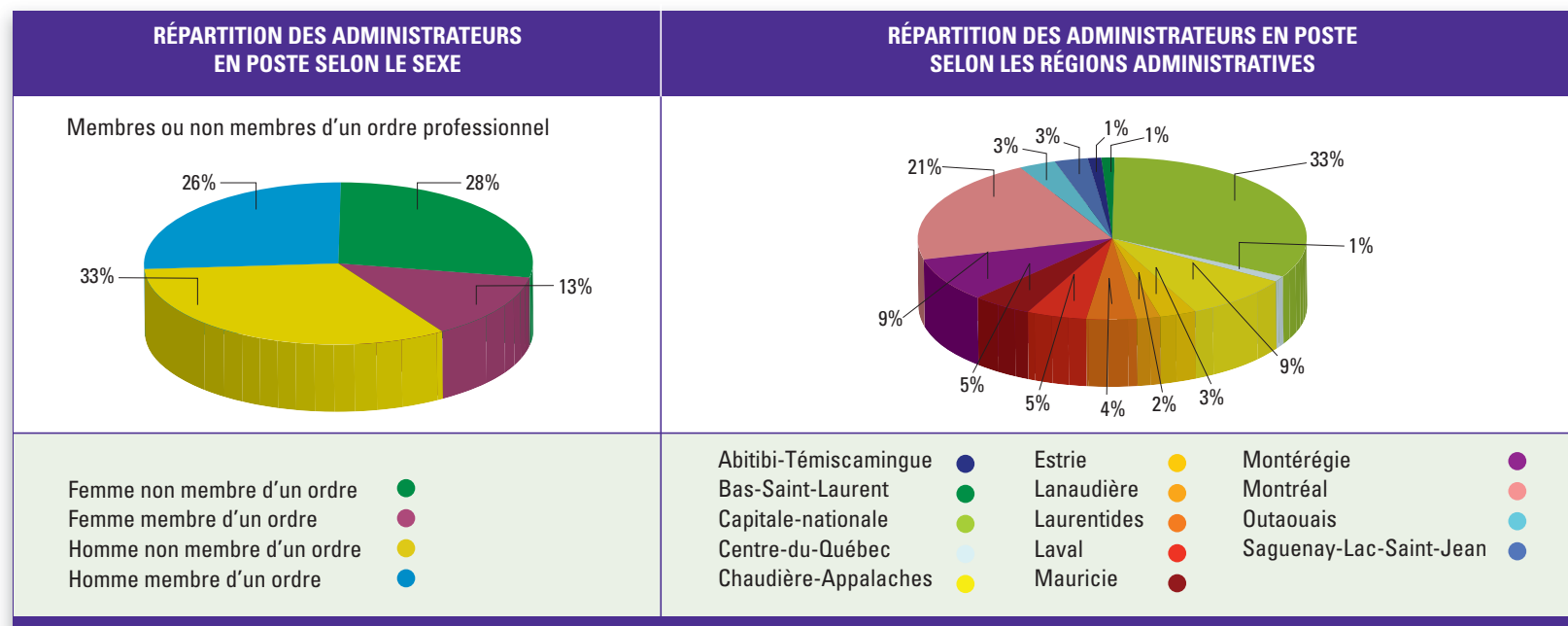
Représentants du public au sein des ordres professionnels

Le *Code des professions* prévoit qu'au sein des ordres professionnels, qui sont administrés par leurs membres, le public doit être représenté. Ainsi, chaque conseil d'administration d'ordre professionnel compte deux, trois ou quatre administratrices ou administrateurs nommés par l'Office des professions, selon que le conseil d'administration de l'ordre compte huit ou neuf membres élus, de dix à douze membres, ou treize membres et plus. Aussi, au moins un des membres du comité de révision en matière disciplinaire au sein des ordres est choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi une liste de personnes que l'Office dresse à cette fin, inscrites à la banque de candidatures.

En 2012-2013, 149 administrateurs nommés par l'Office siégeaient aux conseils d'administration des 44 ordres professionnels. Au cours de l'exercice, 35 personnes ont été nommées et 46 ont vu leur mandat reconduit. Éléments communs à tous les administrateurs nommés par l'Office, ils ne sont pas membres de l'ordre où ils siègent, et 61 % d'entre eux ne sont membres d'aucun ordre professionnel. Ils sont ainsi en mesure de refléter un point de vue exogène à l'ordre.

La liste des administrateurs nommés, ainsi que les renseignements pertinents, notamment le formulaire d'inscription à la banque de candidatures que maintient l'Office, sont accessibles sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca) sous la rubrique « Représentants du public ».

Les graphiques suivants illustrent la représentativité des femmes et des hommes siégeant aux conseils d'administration des ordres ainsi que leur répartition selon la région administrative de leur lieu de résidence.



Représentants du public au sein des comités formés par le ministre de la Justice pour sélectionner les candidats à la fonction de juge

Le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (chapitre T-16, r. 4.1) prévoit que le comité de sélection est composé, notamment, de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

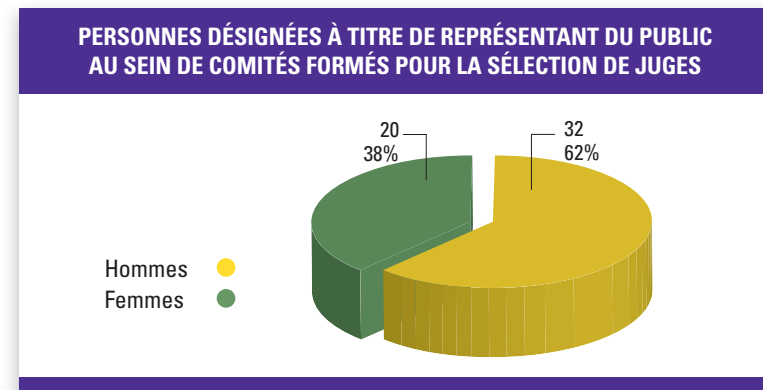
Conformément au règlement l'Office doit, annuellement et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

En 2012-2013, le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge du ministère de la Justice a ouvert, à la demande du ministre de la Justice, 27 concours afin de pourvoir les postes suivants :

- » Juges de la Cour du Québec² : 24
- » Juge des cours municipales : 2
- » Juge de paix magistrat : 1

L'Office des professions du Québec a procédé, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 (3^e alinéa) du règlement, à la désignation de :

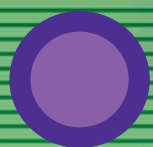
- » 52 représentants en titre;
- » 2 substituts³.



De ce nombre, cinq personnes étaient issues d'une communauté culturelle. Par ailleurs, toutes les personnes désignées avaient leur domicile dans la région visée par le poste de juge à pourvoir.

2. Au 31 mars 2013, les dates des entrevues pour un de ces concours (CQ-2012-026) n'étaient pas connues; cette information est nécessaire à la désignation des représentants du public.

3. Au mois d'août 2012, le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge a informé l'Office qu'il n'était plus nécessaire de désigner de substitut pour chaque comité.



RÉSULTATS 2012-2013 AU REGARD DU PLAN STRATÉGIQUE



RÉSULTATS 2012-2013 AU REGARD DU PLAN STRATÉGIQUE

Les grands objectifs stratégiques qui ont guidé l'Office des professions du Québec au cours de la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013 s'inscrivent à l'intérieur de son Plan stratégique 2009-2012. Rappelons que celui-ci s'articule autour de quatre grands domaines d'intervention :

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

L'Office est responsable du bon fonctionnement du système professionnel. C'est d'abord par l'action des ordres professionnels que les buts du système sont poursuivis. Le premier rôle de l'Office à cet égard est d'assurer l'encadrement qui lui permettra de rendre compte du fonctionnement du système. Selon les besoins et les opportunités, il accompagne aussi les ordres dans leurs efforts pour accomplir leur mission.

Communications avec le public

L'Office a la responsabilité de renseigner le grand public sur le système professionnel, de lui assurer des voies d'expression et d'accueillir ses commentaires.

Rôle de catalyseur à l'égard de l'évolution du système professionnel

L'Office exerce une fonction de conseil auprès du gouvernement à l'égard des ajustements à apporter au système professionnel pour favoriser son adaptation continue aux nouveaux défis qui lui sont posés. Cette fonction de conseil s'accompagne d'une recherche de valorisation des contributions possibles du système professionnel à la vie collective et à l'économie du Québec.

Actualisation d'orientations gouvernementales pertinentes aux professions

Le système professionnel doit parfois effectuer des ajustements pour permettre l'implantation d'orientations gouvernementales visant des objectifs importants, autres que ceux concernant la protection du public, et qui ne pourraient être atteints sans son implication. L'Office constitue alors un relais dynamique à l'égard de l'implantation des adaptations requises au sein du système professionnel.

Les faits saillants

Les réalisations qui retiennent l'attention sont principalement liées au rôle conseil de l'Office des professions au regard des adaptations nécessaires du système professionnel.

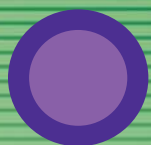
Mentionnons tout d'abord les quatre projets législatifs qui ont été élaborés et proposés aux autorités gouvernementales :

- > *Projet de loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale* (projet de loi n° 55), adopté en mai 2012;
- > *Projet de loi sur les comptables professionnels agréés* (projet de loi n° 61), adopté en mai 2012;
- > *Projet de loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* (projet de loi n° 77), présenté en mai 2012. Toutefois les travaux de la 39^e législature ont pris fin le 1^{er} août 2012;
- > *Projet de loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* (projet de loi n° 17), présenté en février 2013. Notons que ce projet de loi reprend pour l'essentiel les dispositions du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des professions relatives aux conseils de discipline des ordres professionnels (projet de loi n° 79), présenté en juin 2012.

S'ajoutent à ces projets législatifs les travaux menés en vue de la mise en œuvre de deux lois :

- > *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie*, adoptée en décembre 2011. Une réglementation afférente à cette loi a été préparée par l'Ordre des pharmaciens du Québec et le Collège des médecins du Québec, en collaboration avec l'Office. Les règlements ont été publiés, à titre de projet, à la Gazette officielle du Québec en janvier 2013.
- > *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Les dispositions permettant l'encadrement de la psychothérapie sont entrées en vigueur en juin 2012. L'ensemble des mesures visant la mise à jour des champs d'exercice des membres des six ordres professionnels concernés ainsi que la réserve de certaines activités à haut risque de préjudice, quant à elles, sont entrées en vigueur en septembre 2012. Afin de soutenir la mise en œuvre harmonieuse de la loi, l'Office a mené un ensemble de travaux.

Soulignons finalement les analyses et les études effectuées dans le cadre des dossiers interprofessionnels dans les domaines des soins et services oculo-visuels, des soins et services bucco-dentaires ainsi que dans le domaine de l'administration et des affaires.



DOMAINES D'INTERVENTION

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels	27
Communications avec le public	31
Rôle de catalyseur à l'égard de l'évolution du système professionnel	32
Actualisation d'orientations gouvernementales pertinentes aux professions	45

DOMAINE D'INTERVENTION

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

AXE D'INTERVENTION

Rôle de surveillance.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Analyser les rapports annuels des ordres professionnels en tenant compte, entre autres, des exigences de reddition de compte de l'Office à l'égard des activités du système professionnel.

RÉSULTATS

L'Office a procédé à l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels et a dressé un bilan des activités du système professionnel, dont les principales données sont reproduites à l'annexe V de ce rapport.

COMMENTAIRES

Le *Code des professions* prévoit que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Des pouvoirs y sont assortis, notamment celui de requérir des renseignements auprès des ordres, de leur proposer la conduite à tenir ou les mesures à prendre pour assurer la protection du public et d'enquêter, à la demande ou sur l'autorisation du ministre, sur un ordre qui ne remplit pas ses obligations.

Ce rôle de surveillance implique, entre autres, un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations, particulièrement au moyen de l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels. Cette analyse est faite, notamment au regard des normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre, conformément au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*, en application du paragraphe 6° de l'article 12 du *Code des professions*.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assurer le suivi des dispositions du *Code des professions* visant les garanties de compétence, de responsabilité et d'intégrité du système professionnel.

COMMENTAIRES

Essentiellement, ce rapport dresse un état de situation relatif à l'application des dispositions du Code en matière de garantie contre la responsabilité, et fait état des actions menées par l'Office des professions au cours des cinq dernières années concernant les problématiques soulevées ainsi que des perspectives qu'il privilégie pour l'avenir.

RÉSULTATS

En application du *Code des professions* (article 12, paragraphe 11°), qui prévoit que l'Office des professions doit faire un rapport quinquennal au gouvernement sur l'application des dispositions du code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre, l'Office a produit un troisième rapport, lequel a été déposé au Conseil des ministres, le 31 octobre 2012, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Par ailleurs, en 2012, l'Office, de concert avec le CIQ et les ordres professionnels, a mené une réflexion à l'égard des clauses d'exclusion introduites dans certains contrats d'assurance et sur l'indemnisation des victimes à la suite d'une appropriation de sommes ou de biens par un membre d'un ordre à des fins illicites, sur leur portée et leur application, ainsi que sur les problématiques liées à la faute intentionnelle, à la faute lourde et à la négligence grossière. À la suite de cette réflexion, l'Office entend proposer de nouvelles exigences à l'égard des clauses d'exclusion.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Revoir le rôle de surveillance de l'Office.

RÉSULTATS

Un énoncé actualisé de la notion de protection du public ainsi qu'une vision renouvelée de son rôle de surveillance ont été proposés aux autorités de l'Office.

COMMENTAIRES

Dans le cadre de sa planification stratégique, l'Office s'est fixé l'objectif de mener une réflexion concernant son rôle de surveillance ainsi que sur la notion de protection du public, notion intimement liée à ce rôle. En effet, la mission de protection du public conditionne toutes les actions du système professionnel et l'angle sous lequel l'Office en dresse le bilan.

Afin d'être conseillé sur ces questions, un groupe de travail a été mis sur pied. Il était composé de membres de l'Office, de représentants d'ordres professionnels, d'un représentant du public ainsi que de membres du personnel de l'Office.

En 2012, le groupe de travail a achevé ses travaux et le président de l'Office a partagé, avec les dirigeants des ordres professionnels et du CIQ, les fruits de la réflexion menée tant à l'égard de la notion de protection du public que du rôle de surveillance de l'Office. Un plan d'action sera produit afin de concrétiser les orientations annoncées et ainsi ouvrir la voie à la prochaine planification stratégique de l'Office des professions.

AXE D'INTERVENTION

Rôle de contrôle des outils législatifs et réglementaires.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Analyser les règlements, notamment à l'égard de leur légalité, de leur conformité et de leur cohérence, et formuler des recommandations à l'Office.

COMMENTAIRES

Afin de bien exercer son rôle de contrôle des outils législatifs et réglementaires, il est prévu que l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent. En application du *Code des professions*, certains de ces règlements sont par la suite soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification. Dans plusieurs cas, c'est l'Office qui peut approuver, avec ou sans modification, les règlements adoptés par les ordres.

RÉSULTATS

L'Office a procédé à l'examen des règlements adoptés par les ordres professionnels et a traité ces règlements conformément aux dispositions du *Code des professions*. Les tableaux reproduits à l'annexe VI fournissent des données relatives à ce secteur d'activité de l'Office. Il est à noter que l'atteinte de ces résultats repose sur nombre de recherches, d'analyses, de consultations et d'activités juridiques nécessaires au cheminement des règlements.

Soulignons également qu'afin d'optimiser son rôle de contrôle des outils réglementaires, l'Office, dans le cadre de son Plan stratégique 2009-2012, a revu les pratiques de collaboration entre les ordres et l'Office concernant la préparation et le traitement des projets réglementaires. À l'issue de ces travaux, des propositions de pratiques améliorées ont été formulées, dont l'établissement, en concertation avec les ordres, d'une planification annuelle et d'une priorisation du traitement des dossiers de réglementation. L'Office entend exercer dorénavant une veille continue à l'égard de ses pratiques de collaboration avec les ordres.

DOMAINE D'INTERVENTION

Communications avec le public

AXE D'INTERVENTION

Informations pertinentes et accessibilité au public.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Proposer des moyens d'information améliorés, destinés au public, notamment en misant sur les technologies de l'information et des communications.

COMMENTAIRES

L'Office a la responsabilité de renseigner le grand public, au premier chef, sur le système professionnel, de lui assurer des voies d'expression et d'accueillir ses commentaires. Chaque année, il reçoit et traite de nombreuses demandes de renseignements relatives au système professionnel et aux mécanismes de protection du public qu'il offre.

RÉSULTATS

Entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013, l'Office a reçu près de 3 400 demandes de renseignements téléphoniques relativement au système professionnel en général et aux mécanismes de protection du public qu'il offre. S'ajoutent quelque 400 commentaires et demandes de renseignements au moyen de son site Web.

Par ailleurs, afin de proposer au public une information pertinente et actualisée, l'Office veille à mettre à jour régulièrement l'information qu'il rend accessible sur son site Web. Globalement, le site a reçu 202 373 visites au cours de l'année.

Par le biais de son site Web, l'Office met également à la disposition des quelque 367 000 professionnels régis par le *Code des professions*, de ses partenaires gouvernementaux ainsi que des personnes migrantes désireuses d'exercer leur profession au Québec des renseignements touchant le cadre légal et réglementaire ayant trait à l'exercice des professionnels.



DOMAINE D'INTERVENTION

Rôle de catalyseur à l'égard de l'évolution du système professionnel

AXE D'INTERVENTION

Conciliation entre les ordres.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Soutenir les démarches de concertation entreprises visant à résoudre des problématiques interordres.

RÉSULTATS

Les travaux entrepris dans le cadre de trois grands dossiers interprofessionnels se sont poursuivis en 2012-2013. Ces travaux sont relatifs aux domaines des sciences appliquées et des technologies, des soins et des services buccodentaires et des soins et des services ophtalmologiques. Les enjeux propres à chacun de ces domaines rythment l'avancée des travaux et des résultats obtenus.

COMMENTAIRES

L'une des fonctions dévolues à l'Office par le *Code des professions* vise à amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres. L'Office y consacre des ressources importantes, tant pour les démarches et rencontres avec les ordres professionnels que pour le soutien aux divers groupes d'experts chargés de conseiller l'Office à l'égard de certaines problématiques.

Dossier interprofessionnel dans le domaine des sciences appliquées et des technologies

Des ordres professionnels d'exercice exclusif du domaine des sciences appliquées ont demandé à l'Office d'intervenir pour résoudre une situation de conflit qui les opposait à l'Ordre des technologues professionnels du Québec; situation née principalement du fait que les technologues professionnels ne peuvent exercer, actuellement, d'activités réservées aux membres des sept ordres professionnels du domaine des sciences appliquées⁴.

COMMENTAIRES (suite)

L'Ordre des technologues professionnels, quant à lui, demandait avec insistance que des gestes concrets soient posés pour donner suite aux travaux réalisés par l'Office, dans la foulée du plan d'action ministériel relatif à la mise à jour du système professionnel, pour reconnaître la contribution des technologues dans les divers domaines des sciences appliquées et des technologies, notamment en architecture et en génie.

L'Office a mené alors de multiples interventions auprès des ordres concernés afin de rechercher des solutions durables aux problématiques en présence. Cependant, ces interventions n'ont pas été concluantes et les positions des parties ont évolué vers un climat d'affrontement.

Devant ce constat, l'Office a mandaté un conseiller reconnu pour sa connaissance du système professionnel pour qu'il établisse un processus visant à élaborer une dynamique interprofessionnelle de coexistence et de collaboration interprofessionnelle, respectueuse des connaissances et des compétences de chacun et axée sur la protection du public, tout en mettant à contribution l'ensemble des professionnels concernés.

Après plusieurs mois de rencontres et de consultations, un consensus s'est dégagé permettant d'entreprendre la révision de quatre lois et la mise à jour d'une autre, afin de mieux appuyer l'encadrement éventuel de l'organisation de l'activité professionnelle dans le domaine des sciences appliquées. C'est ainsi que le 29 mai 2012, le projet de loi n° 77 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* est présenté à l'Assemblée nationale. Soulignons toutefois que les travaux de la 39^e législature ont pris fin en août 2012.

Ce projet de loi modifiait la *Loi sur les architectes* (chapitre A-21), la *Loi sur les chimistes professionnels* (chapitre C-15), la *Loi sur les géologues* (chapitre G-1.01) et la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) afin de prévoir une redéfinition des champs d'exercice de ces professionnels ainsi qu'une nouvelle description des activités dont l'exercice leur est réservé. Il modifiait également la *Loi sur les agronomes* (chapitre A-12) pour y apporter certains ajustements mineurs.

Il est apparu en effet impératif d'actualiser les champs d'exercice des membres des ordres du domaine des sciences appliquées afin qu'ils reflètent l'état actuel de l'exercice de ces professions. Cette actualisation s'avérait aussi nécessaire pour permettre aux ordres professionnels concernés d'autoriser l'exercice de certaines activités par d'autres personnes que des membres de leur ordre, compte tenu que les champs d'exercice exclusifs n'étaient pas assez descriptifs et que les activités réservées étaient insuffisamment déterminées.

Notons également que le projet de loi proposait des modifications au *Code civil* pour prévoir l'obligation qu'un examen de conformité générale des travaux aux plans, aux devis et à certains autres documents ayant servi à les exécuter soit effectué à l'égard de travaux relevant de l'exercice de l'architecture et de l'ingénierie. Aussi, le Code était modifié pour prévoir que l'architecte et l'ingénieur, pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés, doivent remettre au client les documents afférents à ces travaux. Enfin, des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) prévoyaient que le demandeur d'un permis de construction doit confirmer que la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale a été confiée à un architecte ou à un ingénieur, selon la nature des travaux, lorsque la demande de permis concerne des travaux qui doivent faire l'objet d'un tel examen.

COMMENTAIRES (suite)

Dossier interprofessionnel dans le domaine des soins et des services buccodentaires

Dans le domaine buccodentaire, la réflexion du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (rapport Bernier) a permis de mettre en relief des enjeux au regard d'une plus grande reconnaissance du rôle et de l'autonomie des hygiénistes dentaires et de l'accroissement des interventions des denturologistes.

L'Office a donc proposé à l'Ordre des dentistes du Québec et à l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec de déterminer les problématiques et les enjeux liés à la pratique en cabinet dentaire privé et en santé dentaire publique et d'entreprendre, avec l'Office, des travaux en vue de suggérer des solutions. Il a été aussi convenu que les discussions porteraient sur la problématique des assistantes dentaires.

Après plusieurs mois de travaux, l'Office a procédé, en décembre 2010, à une consultation auprès des ordres visés et des partenaires concernés sur la base des pistes de solutions avancées. Toutefois, à la lumière des commentaires recueillis, l'Office n'a pu alors proposer un projet législatif au ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles.

En avril 2011, l'Office entame les démarches afin de mettre en place, cette fois, un comité d'experts concernant la modernisation de l'ensemble des pratiques professionnelles du domaine buccodentaire. Ce comité était composé d'hygiénistes dentaires, de denturologistes, de techniciens dentaires et d'assistantes dentaires, nommés par l'Office, tous praticiens indépendants et reconnus pour leur expertise clinique auxquels s'ajoutait un membre représentant le public.

Les experts ont remis leur rapport à l'Office en octobre 2012, et une consultation auprès des ordres professionnels concernés a été entreprise. Aussi, les ordres ont été invités à recueillir les commentaires de leurs membres ainsi que de leurs principaux partenaires. Les ordres avaient jusqu'au 31 mars 2013 pour transmettre leurs commentaires à l'Office.

Dossier interprofessionnel dans le domaine des soins et des services oculo-visuels

Rappelons que la contribution du personnel d'assistance non professionnel aux activités réservées que sont la vente, la pose et l'ajustement des lentilles ophtalmiques dans les cabinets professionnels avait été reconnue comme un enjeu majeur dans ce domaine par le Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (rapport Bernier).

En 2008, l'Office a offert à l'Ordre des optométristes du Québec et à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec de les accompagner dans une démarche visant à mieux cerner l'interdisciplinarité dans le domaine des soins et des services oculo-visuels, ainsi que les enjeux liés à l'industrie de l'optique. Ainsi, à l'instigation de l'Office, deux sous-comités de travail, composés d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances, ont alors été mis sur pied; l'un dédié à l'exercice en interdisciplinarité et aux liens avec l'industrie de l'optique, et l'autre, à l'examen de la problématique de la vente de lentilles cornéennes par l'intermédiaire d'Internet. Si ce dernier a terminé ses travaux et transmis un rapport conjoint à l'Office, celui dédié à l'exercice en interdisciplinarité et aux liens avec l'industrie de l'optique n'a pu achever ses travaux, faute de consensus.

COMMENTAIRES (suite)

Devant ce constat, l'Office a décidé de relancer les travaux en misant sur de nouveaux objectifs et de mettre sur pied un comité d'experts issus de la profession médicale, d'optométriste et d'opticien d'ordonnances auxquels s'ajoute un représentant du public. Globalement, le mandat consistait à convenir du contexte général, des pratiques actuelles et des enjeux liés à celles-ci et de formuler des recommandations visant la modernisation des champs d'exercice des optométristes et des opticiens d'ordonnances permettant une dynamique de cohabitation professionnelle respectueuse des connaissances et des compétences de chacun et de la protection du public.

Les travaux ont débuté en mai 2011 et les experts ont remis leur rapport à l'Office en novembre 2012. Dès lors, sur la base de ce rapport, une consultation auprès de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et du Collège des médecins du Québec a été entreprise. Les ordres ont été invités aussi à recueillir les commentaires de leurs membres ainsi que ceux de leurs principaux partenaires. Les commentaires étaient attendus pour le 31 mars 2013.

AXE D'INTERVENTION

Adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Apporter les adaptations nécessaires au système professionnel, eu égard à la protection du public, et assurer la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires requises à cette fin.

COMMENTAIRES

La *Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale* (projet de loi n° 55)

Cette loi adoptée le 15 mai 2012 par l'Assemblée nationale vise à intégrer les technologues en électrophysiologie médicale à l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec. En outre de permettre la réalisation de cette intégration, la loi prévoit la réserve du titre de technologue en électrophysiologie médicale aux détenteurs du permis de l'Ordre, la description d'un champ d'exercice professionnel pour ces nouveaux membres de l'Ordre et la réserve de certaines activités qu'ils exercent dans le cadre de leur champ d'exercice. Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 21 novembre 2012.

RÉSULTATS

Deux projets de lois ont été adoptés par l'Assemblée nationale :

- > Le projet de loi n° 55 – *Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale*;
- > Le projet de loi n° 61 – *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

Deux projets de lois ont été présentés à l'Assemblée nationale :

- > Le projet de loi n° 17 – *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*;
- > Le projet de loi n° 77 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*.

Des démarches, visant la modernisation de certains champs d'exercice professionnel dans le domaine de l'administration des affaires, ont été entreprises.

COMMENTAIRES (suite)

La *Loi sur les comptables professionnels agréés* (projet de loi n° 61)

L'Assemblée nationale a adopté le 16 mai 2012 la loi instituant l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Ainsi, les membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec étaient regroupés au sein d'un seul ordre. La loi définit aussi le champ d'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et réserve la comptabilité publique à certains des membres de l'Ordre.

Soulignons que les quelque 34 400 comptables professionnels du Québec sont dorénavant regroupés au sein d'un ordre professionnel unique, devenant ainsi le troisième ordre d'importance relativement au nombre de ses membres. Il importe aussi de rappeler que le regroupement des membres des trois ordres comptables permet de mettre en commun les normes qui encadrent ces professionnels, notamment les mécanismes disciplinaires, d'inspection professionnelle et les règles déontologiques procurant ainsi des gains en regard de la protection du public.

Le projet de loi n° 17 – *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*

Ce projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale le 13 février 2013. Rappelons qu'un projet de loi similaire (le projet de loi n° 79 – *Loi modifiant certaines dispositions du Code des professions relatives aux conseils de discipline des ordres professionnels*) avait été présenté, le 14 juin 2012, à l'Assemblée nationale. Toutefois, les travaux de la 39^e législature ont pris fin en août 2012.

En 2011-2012, l'Office s'est penché sur l'application de certaines dispositions du *Code des professions* relatives à la discipline afin de moderniser ce mécanisme de protection du public et de s'assurer qu'il remplisse son rôle de manière optimale.

Ainsi, le projet de loi n° 17, tel que présenté, proposait que soit constitué, au sein de l'Office des professions du Québec, un Bureau des présidents des conseils de discipline composé d'au plus quinze présidents, dont un président en chef et un président en chef adjoint, nommés à temps plein par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.

Aussi, le projet de loi prévoyait l'établissement, par le gouvernement, d'une procédure de sélection des présidents des conseils de discipline et l'adoption, par le gouvernement, d'un code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline. Le projet de loi introduisait également l'obligation pour le président en chef de présenter annuellement, au ministre de la Justice, un plan dans lequel il exposerait, notamment, ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du processus décisionnel.

Par ailleurs, une disposition a été introduite afin que soit expressément qualifié d'acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait, pour un professionnel, de commettre, notamment, un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude. Précisons que cet ajout au *Code des professions* a été proposé une première fois lors de la présentation, le 29 mai 2012, du projet de loi n° 77 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées à l'Assemblée nationale*.

COMMENTAIRES (suite)

En mars 2013, le projet de loi n° 17 a fait l'objet de consultations particulières dans le cadre des travaux de la Commission des institutions. À la suite de ces consultations, l'Office des professions, à la demande du ministre de la Justice, a entrepris d'analyser les questions soulevées et les préoccupations exprimées dans le but de proposer, le cas échéant, des propositions de modifications et des ajustements au projet de loi.

Les travaux en vue de moderniser certains champs d'exercice professionnel dans le domaine de l'administration et des affaires.

Dans la foulée des travaux de modernisation du système professionnel, l'Office des professions a initié des démarches visant la modernisation de certains champs d'exercice professionnel dans le domaine de l'administration et des affaires.

Rappelons que ces travaux permettent aussi de donner suite au mandat que le ministre responsable de l'application des lois professionnelles confiait à l'Office lors des consultations particulières tenues par la Commission des institutions, au printemps 2012, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 61 – *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

Dès juin 2012, l'Office a entrepris des travaux de concert avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. Ces travaux visent à proposer des champs d'exercice professionnel actualisés permettant une coexistence harmonieuse ainsi que le respect des compétences de chacun des professionnels du domaine comptable et de ceux du domaine de l'administration et des affaires, eu égard à la protection du public. Soulignons que les trois

ordres professionnels concernés sont des ordres à titre réservé et que leurs membres n'ont pas de champ ou d'activité qui leur sont réservés.

Afin d'alimenter ces travaux, chacun des trois ordres professionnels a soumis à l'Office un document préliminaire faisant état de sa réflexion concernant la modernisation de leur champ d'exercice professionnel. De plus, chaque ordre a procédé à des consultations, notamment auprès de ses membres, des universités, de la CREPUQ ainsi qu'auprès de groupes intéressés ou d'ordres professionnels gravitant dans leur sphère d'activité professionnelle.

L'Office poursuit ses travaux en vue de dégager, en concertation avec les trois ordres concernés, des propositions de champs d'exercice professionnel actualisés pour leurs membres respectifs. Une fois ces travaux terminés, l'Office verra à soumettre au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ses recommandations et des propositions de modifications législatives visant la modernisation du champ d'exercice professionnel des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

L'Office entamera également une deuxième phase aux travaux menés de concert avec les trois ordres professionnels en vue, cette fois, de déterminer les activités qui, pour la protection du public, devraient être réservées aux membres de ces ordres. De nouvelles modifications législatives seront alors nécessaires.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assurer la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires requises visant les adaptations du système professionnel.

COMMENTAIRES

Les travaux en vue de la mise en œuvre de la *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie* (projet de loi n° 41).

Les modifications à la *Loi sur la pharmacie* (chapitre P-10), adoptées par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2011, visent à autoriser les membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec à exercer de nouvelles activités qui leur sont réservées. Ces activités consistent à prolonger une ordonnance d'un médecin pour une période déterminée, à ajuster une ordonnance d'un médecin, à substituer un médicament en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, à administrer un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié, à prescrire des médi-

RÉSULTATS

Les travaux en vue de la mise en œuvre des lois suivantes ont été menés :

- > La *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie* (projet de loi n° 41) ;
- > La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (projet de loi n° 21).

caments, dans des cas déterminés, lorsqu'aucun diagnostic n'est requis et à prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins de suivi de la thérapie médicamenteuse, pour les pharmaciens exerçant dans les établissements de santé.

Dès l'adoption de la loi, l'Ordre des pharmaciens du Québec et le Collège des médecins du Québec se sont engagés à travailler activement, en collaboration avec l'Office, à la préparation des règlements permettant la mise en œuvre des dispositions autorisant les nouvelles activités professionnelles. C'est ainsi qu'en décembre 2012, les ordres concernés ont été en mesure d'adopter les règlements

COMMENTAIRES [suite]

afférents à la loi. Ceux-ci ont été publiés, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 pour une période de consultation de 45 jours. Par la suite, ils seront soumis à l'Office des professions pour recommandation. Ils entreront en vigueur une fois que le gouvernement les aura approuvés, à la date qu'il aura déterminée.

Les travaux en vue de la mise en œuvre de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (projet de loi n° 21).

Cette loi, adoptée en juin 2009, a pour but de mettre à jour le champ d'exercice des professionnels⁵ œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, de réserver certaines activités à haut risque de préjudices à ces professionnels et de prévoir l'encadrement de la psychothérapie par le système professionnel. L'ensemble des mesures visant les champs d'exercice professionnel de six ordres professionnels sont entrées en vigueur en septembre 2012.

Rappelons que cette loi fait suite à l'exercice entrepris sous l'égide du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (rapport Bernier), puis complété par un comité d'experts mis sur pied par l'Office en 2004 (rapport Trudeau).

Afin de soutenir la mise en œuvre de la loi, l'Office a réalisé un ensemble de travaux. Ainsi il a :

- > animé un comité coordonnateur dont le rôle est de favoriser les échanges et la circulation de l'information entre les ordres, les autorités gouvernementales et les milieux de travail;

- > diffusé des communications afin d'assurer la transmission de l'information auprès du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation, du réseau de l'emploi, du secteur communautaire et de représentants des Premières Nations du Québec ainsi qu'auprès des ordres professionnels concernés;
- > coordonné la rédaction d'un guide explicatif, préparé conjointement par les ordres professionnels, en vue d'assurer la cohérence et l'uniformité d'interprétation de la loi dans tous les milieux. Ce guide, disponible depuis mai 2012, est principalement destiné aux membres des ordres professionnels ainsi qu'aux gestionnaires des réseaux et des milieux de travail concernés par les dispositions de la loi;
- > mis en place un réseau de répondants issus des ordres professionnels, des associations d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation, du réseau de l'emploi, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le rôle de ce réseau est de soutenir les milieux à l'égard de problèmes touchant les nouvelles dispositions législatives et de préparer les réponses appropriées, selon les besoins, en concertation avec les ordres concernés et les partenaires gouvernementaux.

5. Il s'agit des conseillers et conseillères d'orientation, ergothérapeutes, infirmières et infirmiers, médecins, psychoéducateurs et psychoéducatrices, psychologues, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux.

COMMENTAIRES (suite)

En ce qui concerne l'**encadrement de la pratique de la psychothérapie**, le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* (chapitre C-26, r. 222.1), adopté par l'Office après avoir été soumis préalablement au Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie⁶ pour avis et recommandation, est entré en vigueur le 21 juin 2012. Ce règlement détermine les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute, les normes de délivrance du permis de psychothérapeute par l'Ordre des psychologues du Québec, le cadre des obligations de formation continue, la délivrance du permis de psychothérapeute, pour une période transitoire, à des psychothérapeutes compétents mais non admissibles à un ordre professionnel, ainsi qu'une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie.

Les travaux en vue de l'intégration des sexologues et des criminologues au système professionnel.

Conformément au mandat ministériel qui lui a été confié lors de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, l'Office a entrepris des démarches auprès de l'Association des sexologues du Québec et du Regroupement des sexologues du Québec, ainsi qu'auprès des représentants des criminologues, afin que les études et les analyses requises par le projet d'intégration au système professionnel puissent débuter.

Dans le but d'assurer un soutien et un accompagnement aux groupes concernés, l'Office a mis sur pied deux comités de travail : l'un avec les représentants des sexologues et l'autre avec les représentants des criminologues. Plusieurs rencontres se sont tenues au rythme des avancées de chacun des deux groupes.

Ainsi, l'Office a été en mesure de préparer et de proposer au ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles un projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec. Les lettres patentes publiées, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec*, le 20 mars 2013, prévoient notamment :

- > la désignation du nouvel ordre créé;
- > les activités professionnelles qui pourront être exercées par les membres de l'ordre (champs d'exercice professionnel);
- > les activités professionnelles qui seront réservées aux membres de l'ordre;
- > le titre qui sera réservé aux membres de l'ordre.

Quant aux travaux avec les représentants des criminologues, ils se poursuivent.

6. Le conseil consultatif interdisciplinaire a, notamment pour mandat de donner à l'Office des avis et des recommandations concernant les projets de règlement visés au chapitre VI.1 du *Code des professions*, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que l'Office juge opportun de lui soumettre.

Les membres de ce Conseil ont été nommés par le gouvernement le 23 juin 2010 et leur mandat est de cinq ans (décret 558-2010).

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Procéder aux analyses, eu égard à la protection du public, relatives à l'encadrement de professions ou d'activités par le système professionnel.

COMMENTAIRES

Les travaux se sont poursuivis en 2012-2013 dans le but d'examiner la pertinence que le système professionnel encadre certains groupes, notamment ceux pratiquant l'ostéopathie. Sur la base du rapport produit par le comité d'experts chargé par l'Office de le conseiller sur la question, une consultation a été menée auprès des ordres professionnels concernés. Il s'agit de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et du Collège des médecins du Québec.

Les membres de l'Office seront appelés à déterminer une orientation à la lumière de l'analyse du rapport produit par le comité d'experts et des commentaires recueillis lors de la consultation. Par la suite, ils formuleront une recommandation au gouvernement au regard de l'encadrement, par le système professionnel, de la pratique de l'ostéopathie.

RÉSULTATS

Analyses relatives à l'encadrement de professions ou d'activités par le système professionnel.

Aussi, l'Office a achevé son analyse au regard des règles visant à autoriser certains membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec à procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, à certaines conditions. Rappelons que l'Office avait demandé à des experts du domaine de le conseiller à cet égard. Les conclusions ont été transmises à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec qui verra à réexaminer les règles qu'il entend appliquer à ses membres qui voudront exercer ces activités.

Par ailleurs, l'Office mène une réflexion dans le but d'évaluer la pertinence de proposer aux autorités gouvernementales de nouveaux modèles d'encadrement professionnel. Les recommandations du groupe de travail, mis sur pied par l'Office, sont attendues d'ici décembre 2013.

AXE D'INTERVENTION

Système professionnel : acteur socioéconomique.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Poursuivre les actions de concertation avec les milieux de l'enseignement et de la santé, les partenaires gouvernementaux et institutionnels ainsi qu'avec certains acteurs de la société civile.

RÉSULTATS

Les résultats s'évaluent par la participation active des représentants de l'Office aux différents forums et comités interministériels ainsi que par l'influence exercée auprès de ses partenaires, eu égard à la mission de protection du public du système professionnel.

COMMENTAIRES

L'Office participe activement à différents forums avec ses partenaires gouvernementaux, dont les ministères de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST), de la Santé et des Services sociaux (MSSS), de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), du Travail (MTRAV) et des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur (MRIFCE).

Il entretient également des liens étroits avec les représentants de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), la

Fédération des cégeps, les associations des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et le réseau scolaire.

Pour faciliter les échanges, des forums ont été constitués dont la Table de concertation réunissant l'Office, le MESRST et le MSSS, la Table de concertation en matière de formation universitaire regroupant les représentants de l'Office, de la CREPUQ, du CIQ et du MESRST ainsi que la Table nationale de concertation entre l'Office, le CIQ, le MESRST et les CÉGEPs concernant la formation collégiale des membres des ordres professionnels.

COMMENTAIRES (suite)

Par ailleurs, le législateur a confié à l'Office, en application du *Code des professions*, la responsabilité de donner avis au gouvernement, après consultation de certains organismes, sur tout diplôme qui donne accès au permis d'un ordre professionnel ou au certificat de spécialiste délivré par un ordre. Dans ce cadre, l'Office joue un rôle de coordination et de concertation auprès des principaux intervenants impliqués dans le processus décisionnel. Ses efforts visent principalement à assurer une meilleure coordination de ceux-ci et à améliorer les mécanismes de consultation et d'évaluation des demandes de modifications au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (chapitre C-26, r.2).

Soulignons aussi que dans le cadre de son pouvoir d'approuver, en application de l'article 95.O.1 du *Code des professions*, la réglementation visant à accélérer les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et du droit de pratique, l'Office doit préalablement consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, les ministres du MESRST, du MESS, du MSSS, du MICC, du MFEQ ainsi que, selon le cas, celui du MRIFCE ou le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des accords et des ententes favorisant la mobilité des professionnels, l'Office demeure fortement impliqué au sein des différents forums de concertation. Qu'il suffise de mentionner sa participation au Comité interministériel sur la mobilité de la main-d'œuvre (CIMMO), au Comité bilatéral chargé de promouvoir l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, au Comité des partenaires sous l'égide de la direction des ententes de reconnaissance des qualifications professionnelles du MRIFCE et à l'Équipe de coordination de la mise en œuvre de la Stratégie d'intervention gouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre (ECMMO).

Notons finalement que le président de l'Office des professions est membre de la Table des organismes de protection du public. Sous l'égide du président de l'Office de la protection du consommateur, cette Table regroupe également l'Autorité des marchés financiers, la Régie du logement et la Régie du bâtiment.

DOMAINE D'INTERVENTION

Actualisation d'orientations gouvernementales pertinentes aux professions

AXE D'INTERVENTION

Favoriser la mobilité des professionnels québécois et étrangers.

OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assister les ordres professionnels et collaborer avec les partenaires gouvernementaux et institutionnels dans la négociation et la mise en œuvre des ententes et des accords favorisant la mobilité des professionnels québécois et étrangers.

RÉSULTATS

Les actions menées par l'Office à l'égard de cet objectif stratégique se traduisent par des résultats non seulement en matière de réalisations tangibles, mais également en matière de collaboration, d'appui aux ordres et à ses partenaires gouvernementaux et institutionnels, ainsi qu'en matière d'analyses et d'études relatives à l'accès des personnes formées hors du Québec aux professions régies par le *Code des professions*, et de consultations que doit engager l'Office relativement à la réglementation concernée.

COMMENTAIRES

Depuis décembre 2007, l'Office des professions collabore activement avec ses partenaires gouvernementaux à la négociation et à la mise en œuvre des ententes et des accords nationaux et internationaux visant les professions réglementées par le *Code des professions*. Il s'agit de :

- l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;
- l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) – chapitre 7;

- l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;
- l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

Aussi, l'Office a été appelé à coordonner les travaux visant l'accélération des mécanismes de reconnaissance des compétences et du droit de pratique.

COMMENTAIRES [suite]

L'Office assiste également les ordres professionnels dans la négociation avec leurs homologues et dans la préparation de la réglementation donnant effet à ces ententes et accords. À cet égard, les résultats sont probants. À titre d'exemple, mentionnons :

- > Dans le cadre de l'**Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**, 26 arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM), sur une possibilité de 32 professions, ont été signés par les ordres professionnels. Ces professions sont les suivantes : administrateur agréé, agronome, architecte, arpenteur-géomètre, audioprothésiste, avocat, chimiste, comptable professionnel agréé (comptable agréé), comptable professionnel agréé (comptable général accrédité), dentiste, évaluateur agréé, infirmière, ingénieur, ingénieur forestier, médecin, opticien d'ordonnances, pharmacien, physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique, sage-femme, technicien dentaire, technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie, technologiste médical, technologue professionnel (1 ARM avec le ministère français de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et un autre avec le ministère français de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt), travailleur social et urbaniste⁷.

Aussi, 22 règlements permettant l'application de ces ARM sont en vigueur. Quant aux autres ordres ayant conclu un ARM, ils adopteront le même type de règlement prochainement.

- > Quant à l'**Accord sur le commerce intérieur (ACI)**, la totalité des 38 ordres professionnels visés ont adopté un règlement permettant la délivrance de permis de type « permis sur permis ». Ce faisant, les ordres remplissent leurs obligations à l'égard du chapitre 7 de l'ACI sur la mobilité de la main-d'œuvre.
- > Soulignons également que l'approche retenue pour la mise en œuvre de l'**Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario** est celle du « permis sur permis ». Ainsi, en adoptant un règlement autorisant la délivrance de permis de type « permis sur permis », en vue de la mise en œuvre du chapitre 7 de l'ACI, les ordres professionnels se conforment d'emblée à cet Accord.

En 2012-2013, les actions de l'Office à l'égard de cet objectif stratégique ont porté principalement sur les travaux effectués dans le cadre du **Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages**.

Aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 7.1 et 7.2⁸ de l'article 12 du *Code des professions*, l'Office, en concertation avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, a mis en place en 2010 ce Pôle de coordination. Sous la présidence de l'Office des professions, le Pôle réunit les représentants du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST), du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC),

7. Notons que la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1), adoptée en mai 2012, prévoit que les ARM signés antérieurement par l'Ordre des comptables agréés du Québec et l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel ARM soit conclu entre les parties.

8. « 7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement; »

« 7.2° faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées; ».

COMMENTAIRES (suite)

du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), de la Fédération des cégeps ainsi que de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ).

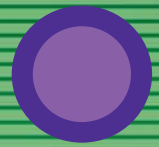
Rappelons que le mandat de ce Pôle est de favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation d'appoint, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement.

Au cours de la dernière année, les travaux du Pôle ont visé :

- > la mise à jour et la diffusion de l'état de situation relatif, d'une part, aux demandes des personnes formées hors du Québec auprès des ordres professionnels en matière de reconnaissance des compétences professionnelles et, d'autre part, à l'offre de programmes de formation d'appoint et de stages pour y répondre;
- > la consultation auprès d'acteurs des réseaux collégial et universitaire concernant leurs travaux en cours en matière d'offre de formation d'appoint;
- > la promotion des nouveaux paramètres de collaboration établis en matière de formation d'appoint en lien avec les accords de principe intervenus entre le CIQ et la CREPUQ;
- > la présentation du Pôle de coordination et de ses axes de travail aux membres de la Table de concertation en matière de formation universitaire regroupant les représentants de l'Office, de la CREPUQ, du CIQ et du MESRST;
- > l'identification des problématiques auxquelles le Pôle devrait accorder une attention prioritaire, dont celle liée à l'offre et à l'accessibilité aux programmes d'appoint universitaires et collégiaux et aux stages.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO)

L'Office gère le FAMMO, un fonds spécifique de 5 millions de dollars créé par le gouvernement, permettant d'accorder un soutien financier aux ordres professionnels et aux autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences. Plus de 1,8 million de dollars a été consenti pour des projets totalisant 2,7 millions de dollars. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2017.



GESTION DES RESSOURCES

GESTION DES RESSOURCES

Ressources humaines

En 2012-2013, l'Office disposait d'une cible d'effectif autorisé de 51 équivalents temps complet (ETC) comparativement à 52 au cours de l'exercice précédent.

Répartition de l'effectif par catégorie d'emploi

CATÉGORIE D'EMPLOI	AUTORISÉS	POURCENTAGE (%)
Cadres et hors cadres	6	12 %
Avocats et notaires	11	22 %
Professionnels	20	39 %
Fonctionnaires	14	27 %
Total	51	100 %

Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de l'Office de mettre à jour et de développer leurs compétences, des sommes représentant 2,98 % de la masse salariale ont été consenties pour des activités de formation et de développement.

CATÉGORIE D'EMPLOI	JOURS/PERSONNE
Cadres et hors cadres	12,3
Avocats et notaires	2
Professionnels	1,8
Fonctionnaires	2,1
Moyenne	3,6

Politique concernant la santé des personnes au travail

L'Office accorde à la santé et à la sécurité au travail des employés une place importante et, pour cette raison, les efforts déployés en la matière en 2012-2013 ont surtout porté sur l'ergonomie des postes de travail et sur les mesures préventives à l'égard des espaces de travail. Comme par les années passées, l'offre de vaccination a contribué à la prévention de l'influenza. En 2012-2013, 24 personnes ont reçu le vaccin.

Aussi, une activité a été organisée dans le cadre du programme « Ma santé, je m'en occupe », où 19 personnes ont assisté à l'activité portant sur les bienfaits de l'activité physique. Cette activité permettait aux participants d'évaluer leurs habitudes d'activité physique et de profiter de judicieux conseils de la part du formateur afin d'inclure davantage d'activités physiques dans leur quotidien et ainsi améliorer leur forme physique par l'exercice. Il importe également de noter que l'Office offre un programme visant à encourager l'activité physique de ses employés : 20 d'entre eux en ont bénéficié en 2012-2013.

Politique relative au harcèlement psychologique et Programme d'aide aux employés (PAE)

La politique visant à contrer le harcèlement psychologique est connue de tous les membres du personnel et aucune plainte n'a été portée en ce sens. Par ailleurs, l'Office met à la disposition de l'ensemble de son personnel un programme d'aide aux employés.

Accès à l'égalité en emploi

Le gouvernement du Québec s'est doté d'objectifs visant à promouvoir l'intégration des personnes issues de différents groupes cibles afin que la diversité de la société québécoise soit reflétée dans la fonction publique. L'Office adhère à ces objectifs. En 2012-2013, l'Office a procédé à quatre nominations parmi son personnel occasionnel et étudiant dont deux nominations concernent des femmes.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles* dans l'effectif régulier en place au 31 mars 2013.

GROUPE CIBLE	2011		2012		2013	
	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)
Communautés culturelles	4	8,89 %	4	8,70 %	3	6,25 %

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier en place au 31 mars 2013 par catégorie d'emploi

GROUPE CIBLE	PERSONNEL D'ENCADREMENT		PERSONNEL PROFESSIONNEL		PERSONNEL FONCTIONNAIRE		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles			3	11 %			3	6,25 %

*Aucun membre du personnel n'est issu des communautés autochtones, anglophones ou ne présente un handicap physique.

Représentativité des femmes

Taux d'embauche des femmes en 2012-2013 par statut d'emploi

	RÉGULIERS	OCCASIONNELS	ÉTUDIANTS	STAGIAIRES	TOTAL
Nombre de femmes embauchées	2	1	0	0	3
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées en 2012-2013	50 %	100 %			60 %

Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier en poste au 31 mars 2013 par catégorie d'emploi

	PERSONNEL D'ENCADREMENT	PERSONNEL PROFESSIONNEL	PERSONNEL TECHNICIEN	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL
Nombre total d'employés réguliers	6	27	6	6	48
Nombre de femmes ayant le statut d'employé régulier	2	17	5	6	30
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie	33 %	63 %	83 %	100 %	63 %

Ressources financières

Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme gouvernemental extrabudgétaire depuis le 1^{er} avril 1995. Le financement de ses dépenses est assumé par les membres des ordres professionnels par voie de contributions individuelles annuelles fixées par le gouvernement et perçues par les ordres. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

Le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office pour 2012-2013 de 7 826 241 \$ pour les revenus et de 9 089 700 \$ pour les dépenses, dégageant ainsi un excédent des dépenses sur les revenus permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 196.2 du *Code des professions*. Le montant de la contribution financière, pour le même exercice, a été fixé à 22,45 \$.

Il est à noter que, par souci de protection de l'indépendance des présidents et du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, l'Office assume les dépenses au regard de leurs honoraires et des indemnités pour leurs frais de déplacement.

L'Office assume également, à même son cadre financier, l'allocation de présence et le remboursement des frais de déplacement des administrateurs nommés par l'Office au Conseil d'administration d'un ordre professionnel et du représentant du public au comité de révision d'un ordre professionnel selon l'article 123.3 du *Code des professions*.

La répartition des prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels selon les principaux postes sont les suivants :

REVENUS ET DÉPENSES					
	BUDGET 2012-2013	RÉEL 2012-2013	RÉEL 2011-2012	ÉCART ¹ (\$)	VARIATION ² (%)
Revenus	7 826 241	8 363 007	8 868 873	(505 866)	- 5,7 %
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	4 300 000	4 905 336	4 229 901	675 435	16,0 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 139 700	2 087 072	1 946 192	140 880	7,2 %
Présidents de conseils de discipline et administrateurs nommés*	2 650 000	2 428 209	2 220 657	207 552	9,3 %
Total	9 089 700	9 420 617	8 396 750	1 023 867	12,2 %
Excédent (déficit) annuel	(1 263 459)	(1 057 610)	472 123		

1. Écart entre les dépenses de 2011-2012 et 2012-2013.

2. Résultat de l'écart divisé par les dépenses réelles de 2011-2012.

Les états financiers de l'Office pour l'exercice 2012-2013 sont reproduits à l'annexe VII.

Politique de financement des services publics

La *Politique de financement des services publics*, énoncée dans le discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette politique dans leur rapport annuel. Étant un organisme extrabudgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office des professions du Québec répond totalement aux exigences de la *Politique de financement des services publics*.

Politique relative à la réduction des dépenses

Bien que l'Office des professions du Québec soit un organisme extrabudgétaire financé à même les contributions des membres des ordres professionnels, il est soumis à la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (2010, chapitre 20). En application de la loi, l'Office a adopté une politique relative à la réduction des dépenses, laquelle a été approuvée par le gouvernement. La politique fixe les cibles de réduction de dépenses de fonctionnement à atteindre pour chacune des périodes visées par la loi, considérant certaines dépenses incompressibles en raison des responsabilités assumées par l'Office.

Ainsi, des mesures ont été prises au chapitre des dépenses de formation, de déplacement, de fournitures et de services professionnels. Toutefois, la cible de réduction au montant de 206 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 n'a été atteinte qu'à 64,4 % en raison de procédures judiciaires qui ont mis en cause l'Office.

RÉDUCTION DE DÉPENSES 2012-2013			
NATURE DES DÉPENSES	CIBLE DE RÉDUCTION	RÉDUCTION RÉALISÉE	ÉCART
Fonctionnement	174 600	97 431	(77 169)
Formation et déplacements	31 400	35 241	3 841
Total	206 000	132 672	(73 328)

Ressources informationnelles

Au cours de l'exercice financier 2012-2013, les dépenses et investissements dans le domaine des technologies de l'information ont été effectués afin d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office. Aucun projet de développement n'a été réalisé.

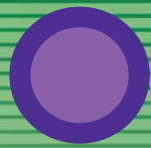
Dépenses et investissements en ressources informationnelles pour 2012-2013

ACTIVITÉS	DÉPENSES			INVESTISSEMENTS		
	Prévues	Réelles	Écarts	Prévus	Réels	Écarts
Encadrement	10 000	9 776	(224)	—	—	—
Continuité	340 000	356 011	16 011	100 000	72 329	(27 671)
Total	350 000	365 787	15 787	100 000	72 329	(27 671)

> Suivi de la mise en œuvre des standards de l'accessibilité du Web

L'accessibilité du Web permet aux personnes handicapées, qui utilisent des aides techniques matérielles et des logiciels, d'interpréter le contenu informationnel des sites Internet. Il permet aussi aux personnes à mobilité réduite de naviguer facilement sur Internet.

En 2010, au profit de la refonte de son site Internet, l'Office a appliqué les plus récentes normes relatives à l'accessibilité Web, répondant ainsi aux standards adoptés par le Conseil du trésor en mai 2011. Aussi, depuis l'entrée en vigueur en novembre 2012 de la norme relative à l'accessibilité d'un document téléchargeable, l'Office a convenu de recourir aux services du Centre des services partagés du Québec pour le traitement de tout nouveau document déposé sur son site Internet.



EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES



EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

Développement durable

La *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) a été adoptée, en avril 2006, à l'unanimité par l'Assemblée nationale. En plus d'établir une définition du développement durable pour le Québec, la loi instaure seize principes ayant pour but de guider l'action de l'administration publique. Elle oblige aussi les ministères et organismes visés à déterminer les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 (décembre 2007) et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches.

En qualité d'organisme créé par le *Code des professions*, l'Office souscrit aux principes instaurés par la loi et s'engage à tenir compte de ces principes dans le cadre de sa gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles et financières.

Comme le prévoit la *Loi sur le développement durable*, l'Office a fixé les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la Stratégie gouvernementale de développement durable, ainsi que les activités qu'il prévoit réaliser à cette fin. Le Plan d'action de développement durable 2009-2012 a été entériné par les membres de l'Office en mars 2009 et publié dans la page d'accueil de son site Web. Conformément à la décision gouvernementale du 29 février 2012 de prolonger la Stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 décembre 2014, le plan d'action de l'Office a été reconduit en conséquence jusqu'au 31 mars 2015.

Sommairement, le Plan d'action de développement durable de l'Office s'articule autour de cinq orientations de la Stratégie et d'autant de ses objectifs. Le choix de ceux-ci a été dicté par les responsabilités que le législateur a confiées à l'Office et, conséquemment, en fonction des leviers dont il dispose pour contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable. Les pages suivantes font état des différentes actions prises à ce jour par l'Office.

Objectif gouvernemental 1 :

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et du savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

Objectif de l'organisation

Sensibiliser les membres de l'Office, l'ensemble du personnel et tout nouvel employé aux dispositions prévues à la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) et aux obligations de l'Office en cette matière.

ACTIONS	INDICATEURS ET CIBLES	RÉSULTATS
Offrir au personnel de l'Office des activités de sensibilisation à l'égard des dispositions de la Loi et des principes qu'elle instaure.	Nombre d'activités de sensibilisation offertes au personnel de l'Office. Nombre de personnes ayant assisté aux activités de sensibilisation à la <i>Loi sur le développement durable</i> .	Présentation à tout le personnel de l'Office du plan d'action, des dispositions de la Loi et des principes concrétisés en 2009-2010. Par la suite, sensibilisation du nouveau personnel.
Favoriser la participation du personnel de l'Office aux activités de formation en matière de développement durable.	Nombre de personnes ayant suivi une séance de formation en matière de développement durable offerte par un organisme autre que l'Office.	Cinq personnes ont suivi au moins une formation en 2012-2013.

Objectif gouvernemental 4 :

Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Objectif de l'organisation

Contribuer à maintenir et à améliorer la santé globale du personnel de l'Office.

ACTIONS	INDICATEURS ET CIBLES	RÉSULTATS
Promouvoir les saines habitudes de vie chez le personnel de l'Office, notamment en favorisant la pratique régulière de l'activité physique en offrant un soutien financier relatif aux coûts d'inscription ou d'abonnement à un programme.	Nombre de personnes inscrites à un programme d'activité physique.	En 2012-2013, 20 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.
Instaurer un programme de gestion des risques liés aux activités de l'Office.	Programme de gestion des risques mis en place.	Des conseils en matière d'ergonomie au travail sont prodigués aux nouveaux employés et à tous ceux qui en manifestent le besoin.
Soutenir les actions du Comité santé et sécurité au travail et, le cas échéant, collaborer à la tenue d'activités de sensibilisation à l'intention du personnel de l'Office.	Nombre d'activités organisées.	Activité organisée dans le cadre du programme « Ma santé, je m'en occupe » : 19 personnes ont assisté à une conférence sur l'activité physique.
Sensibiliser tout nouvel employé, et périodiquement l'ensemble du personnel de l'Office, aux services offerts par le Programme d'aide aux employés (PAE).	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation du nouveau personnel à l'accueil.
Offrir sans frais, à l'ensemble du personnel, la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	En 2012-2013, 24 personnes ont reçu le vaccin.

Objectif gouvernemental 6 :

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisitions écoresponsables au sein des ministères et des organismes gouvernementaux.

Objectif de l'organisation

Favoriser les pratiques écoresponsables dans le cadre des activités de gestion de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Se doter d'une politique à l'égard de l'achat des produits et services ainsi qu'à l'égard du parc technologique de l'Office.	Politique mise en place pour l'achat des produits et services à l'Office.	Matériel et fournitures : les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles. Équipement informatique : les produits ayant une certification EPEAT sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.
Sensibiliser le personnel à la consommation responsable des ressources matérielles et énergétiques.	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Sensibilisation du personnel à l'impression recto-verso. La configuration des imprimantes a été revue afin de faciliter l'impression recto-verso.
Favoriser l'usage des transports en commun chez le personnel de l'Office au moyen de l'Abonne BUS et d'une politique relative aux déplacements interurbains.	Nombre de personnes ayant adhéré à l'Abonne BUS. Nombre de personnes ayant adhéré à la politique relative aux déplacements interurbains.	L'Abonne BUS : 23 personnes abonnées. Déplacements interurbains du personnel : l'usage de véhicules personnels ou loués est exceptionnel. L'Office favorise la visioconférence, le train et l'autobus.
Sensibiliser le personnel aux avantages environnementaux d'utiliser les nouvelles technologies pour les communications avec nos clientèles et nos différents partenaires.	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Les outils de communication technologiques tels que la visioconférence, la conférence téléphonique et le courriel sont privilégiés.

Objectif gouvernemental 14 :

Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle.

Objectif de l'organisation

Faciliter la conciliation travail-famille et travail-études pour le personnel de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Favoriser l'application des mesures déjà prévues aux ententes collectives, compte tenu des ressources de l'organisation, afin de faciliter la conciliation travail-famille et travail-études.	Nombre de personnes ayant bénéficié des mesures.	Conciliation travail-famille : 1 employé a bénéficié d'un congé parental. Conciliation travail-études : 1 employé a bénéficié d'une mesure facilitant les études.

Objectif gouvernemental 28 :

Accroître la participation à des activités de formation continue et la qualification de la main-d'œuvre.

Objectif de l'organisation

Soutenir, de concert avec les ordres professionnels, l'intégration en emploi, notamment des personnes immigrantes et des membres de communautés culturelles, en facilitant l'accès aux professions réglementées à ces personnes.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Soutenir les ordres professionnels dans la négociation et la mise en œuvre des différentes ententes en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.	Ressources mises à la disposition des ordres en vue d'accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes formées hors du Québec.	Au 31 mars 2013, une somme totalisant plus de 1,8 million de dollars avait été accordée par l'Office, à même le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO), aux ordres professionnels et aux autres organismes de réglementation des métiers pour la négociation et la mise en œuvre d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM).
Collaborer avec l'ensemble des partenaires gouvernementaux à la négociation et à la mise en œuvre des ententes interprovinciales, nationales et internationales ainsi qu'aux autres mesures visant l'intégration des personnes immigrantes au marché du travail.	Nombre d'interventions de la part de l'Office auprès des intervenants du système professionnel et de ses partenaires gouvernementaux.	Les résultats peuvent être consultés à la section « Plan stratégique » du présent rapport annuel de gestion.

Changements climatiques

Dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, l'Office contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en mettant à la disposition de son personnel le programme d'abonnement annuel au transport en commun, l'Abonne BUS, offert par le Réseau de transport de la Capitale et la Société de transport de Lévis. Au 31 mars 2013, vingt-trois employés de l'Office étaient inscrits à ce programme.

De plus, l'Office privilégie l'utilisation des modes de transport collectifs (train et autobus) pour les déplacements réalisés par le personnel dans le cadre du travail, l'usage d'un véhicule personnel ou loué n'étant autorisé que de façon exceptionnelle et justifiée.

Éthique et déontologie

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Office des professions considère comme primordial le respect des valeurs et des principes contenus dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* (compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect). De plus, pour l'Office, l'éthique est l'affaire de tous, et chacun doit contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des valeurs et des principes éthiques.

Soucieux de maintenir des normes et des critères élevés à l'égard du comportement et des pratiques de toutes les personnes concernées par ses activités, l'Office a désigné, parmi le personnel, un répondant en matière d'éthique qui veille, notamment, à ce que chacun soit informé des valeurs et de l'éthique de la fonction publique et y soit formé. De ce fait, en 2012-2013, comme dans les années précédentes, le répondant en éthique de l'Office a participé à divers ateliers de formation afin de former à son tour tous les employés pour qu'ils continuent d'intégrer les valeurs et de démontrer les comportements éthiques attendus dans l'action quotidienne de l'Office, celui-ci étant au service du public et en interrelation avec les ordres

professionnels. Ainsi, par diverses actions, les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont sensibilisés à l'éthique sur une base régulière. Mentionnons, entre autres, une chronique diffusée périodiquement dans l'intranet de l'Office, illustrant l'importance accordée aux pratiques éthiques ou clarifiant certaines notions liées à l'éthique. Aussi, l'ensemble du personnel de l'Office a été invité, en juin 2012, à visionner la capsule intitulée « L'Éthique dans la fonction publique québécoise », produite par le Conseil du trésor dans le but de sensibiliser les employés de la fonction publique et de prévenir les risques de nature éthique.

Emploi et qualité de la langue française dans l'administration

Depuis 2007, l'Office applique une politique linguistique spécifique portant sur l'emploi et la qualité de la langue française. Il a cependant entrepris de la réviser pour l'harmoniser, comme prévu, avec la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, de 2011. Des échanges se sont poursuivis à cette fin avec l'Office québécois de la langue française. L'objectif est d'énoncer le plus clairement possible les principes qu'appliquent l'Office et son personnel et d'explicitier les mesures prises pour les mettre en œuvre et en rendre compte. Par ailleurs, chaque année, des outils sont proposés et des formations offertes au personnel afin d'améliorer la maîtrise de la langue française, principalement l'expression écrite. De plus, la documentation produite par l'Office fait l'objet d'une révision linguistique pour assurer la qualité de la langue française.

Protection des renseignements personnels

L'Office porte une grande attention à la protection des infrastructures technologiques, à la sécurité informatique, ainsi qu'à l'utilisation du courriel et des services Internet, en lien

avec la protection des renseignements personnels. À ce titre, l'Office s'assure d'appliquer les directives en vigueur et de sensibiliser son personnel aux règles relatives à l'utilisation du courriel et des services Internet. Il s'assure également que les mises à jour de sécurité soient effectuées régulièrement.

Demandes d'accès à l'information

Au cours de l'exercice financier 2012-2013, quatre demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) ont été traitées par la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office des professions du Québec.

Ces quatre demandes ont reçu une réponse favorable pour la totalité des documents demandés, tout en s'assurant que les renseignements personnels pouvant apparaître dans les documents demandés étaient protégés.

Résultats en matière d'allègement réglementaire et administratif

En application du décret n° 111-2005 du 18 février 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif, l'Office rend compte de ses réalisations en matière d'allègement réglementaire et administratif pour l'année 2012-2013.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa planification stratégique, l'Office des professions a constitué un comité sur le traitement des règlements soumis par les ordres professionnels à l'examen de l'Office. Ce comité, qui a réuni des représentants de l'Office, des ordres et du Conseil interprofessionnel du Québec, a pour mandat de baliser et de diffuser les exigences relatives à la recevabilité des projets réglementaires soumis par les ordres à l'examen de l'Office, et ce, afin d'optimiser le traitement de ces projets réglementaires.

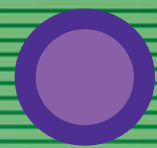
Les travaux de ce comité ont fait ressortir des solutions qui permettent d'améliorer les relations et l'efficacité des interventions entre les ordres professionnels et l'Office. Ainsi a été instaurée une mesure visant l'établissement par chacun des ordres d'un calendrier de ses activités réglementaires à prévoir durant l'année à venir, en concertation avec l'Office. Cette mesure permet d'améliorer l'efficacité et la célérité du traitement des règlements des ordres tout en favorisant et facilitant le rôle d'accompagnement de l'Office.

De plus, dans tous ses travaux réglementaires de l'année 2012-2013, l'Office, en concertation avec le Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allègement réglementaire et administratif, s'est assuré, le cas échéant, que les avantages liés à l'adoption des mesures réglementaires compensent les inconvénients ou les coûts, et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

D'ailleurs, afin de se tenir au fait des orientations gouvernementales en cette matière, l'Office, par l'intermédiaire de son répondant, a participé aux activités organisées par le Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allègement réglementaire et administratif au cours de l'année 2012-2013.

Mesures prises pour répondre aux recommandations du Vérificateur général du Québec au 31 mars 2012

Aucune recommandation n'a été formulée par le Vérificateur général du Québec à l'égard de l'Office des professions du Québec.



LES ANNEXES

ANNEXE I

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Code d'éthique et de déontologie

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

I • Dispositions générales

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.
3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.
5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

II • Discrétion et réserve

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.

8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.

10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.

11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

III • Activités politiques

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

IV • Intégrité

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

V • Rémunération

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.

36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ses dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

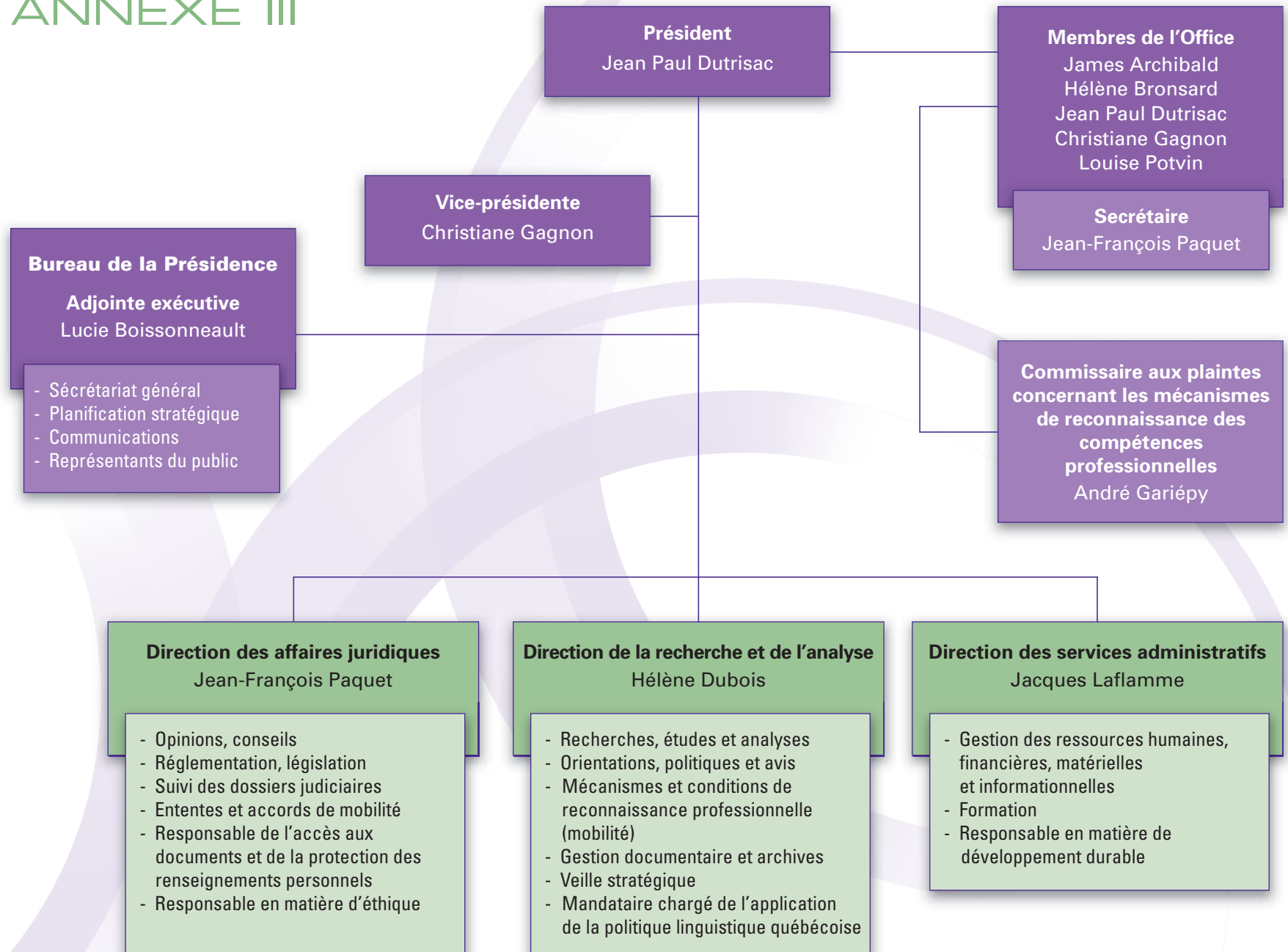
ANNEXE II

Liste des ordres professionnels

Ordre des acupuncteurs du Québec
Ordre des administrateurs agréés du Québec
Ordre des agronomes du Québec
Ordre des architectes du Québec
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
Barreau du Québec (ordre professionnel des avocats)
Ordre des chimistes du Québec
Ordre des chiropraticiens du Québec
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Ordre des conseillers en ressources humaines
et en relations industrielles agréés du Québec
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre professionnel des diététistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Ordre des géologues du Québec
Chambre des huissiers de justice du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Chambre des notaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale,
en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés
du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec
Ordre des urbanistes du Québec

ANNEXE III



ANNEXE IV

Déclaration de services aux citoyens

QUI SOMMES-NOUS?

Organisme gouvernemental, l'Office des professions du Québec tire son existence du *Code des professions* (chapitre C-26). Cette loi lui confie la mission de veiller à ce que chacun des 44 ordres professionnels protège le public. En effet, les ordres ont la responsabilité d'appliquer les mécanismes de protection du public, raison d'être du système professionnel, et de s'assurer de la compétence et de l'intégrité de leurs membres.

Par sa **Déclaration de services aux citoyens**, l'Office s'engage à renseigner le public sur tout aspect touchant le système professionnel, ses institutions et ses mécanismes de protection du public. Il s'engage également à diriger le public vers les recours convenant à la situation rapportée et à lui indiquer les démarches à faire pour obtenir des réponses pertinentes à ses questions.

À cet égard, toute personne peut exercer un recours contre un professionnel si elle croit que celui-ci a fait preuve d'incompétence, de négligence, d'un manque d'intégrité à son égard ou qu'il a manqué à ses obligations professionnelles et déontologiques. Un recours peut aussi être exercé concernant les honoraires d'un professionnel. Il est alors question du mécanisme de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires.

Ainsi, des instances spécifiques sont instituées au sein de chaque ordre professionnel, auxquelles le *Code des professions* confie la responsabilité de traiter les demandes des citoyens et les recours mis à leur disposition. Les citoyens peuvent donc s'adresser d'abord au syndic, chargé des demandes d'enquête et qui peut, selon les cas, recevoir les demandes de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires. Ensuite, les citoyens peuvent s'adresser au comité de révision ou au conseil de discipline. En dernier ressort, pour faire appel d'une décision du conseil de discipline, le citoyen, tout

comme le professionnel concerné, peut s'adresser au Tribunal des professions composé de juges de la Cour du Québec. La décision de ce dernier est alors définitive.

Précisons que l'Office des professions n'apparaît pas dans la chaîne des recours mis à la disposition des citoyens par la loi. L'Office n'est donc pas habilité à faire enquête, à commenter des cas individuels ou à réviser les décisions rendues par les différentes autorités compétentes en la matière.

Notre mission

L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. À cette fin, l'Office :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre et veille à leur application efficace;
- s'assure que les ordres détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- voit à ce que le public soit informé adéquatement de ses droits et des recours mis à sa disposition par les ordres conformément à la loi;
- veille à l'adaptation périodique de l'encadrement juridique du système professionnel et conseille le gouvernement sur les orientations permettant son amélioration continue;
- nomme les administrateurs qui représentent le public au sein des conseils d'administration de chacun des ordres.

Nos services

Même si l'Office n'apparaît pas dans la chaîne des recours prévus par la loi, il arrive que des personnes s'adressent à l'Office pour lui faire part de leurs commentaires ou pour exprimer leur mécontentement et, parfois, pour demander son intervention à propos des recours qu'ils ont exercés ou à l'égard d'une décision qui les concerne.

L'Office reçoit et traite ces demandes d'intervention en respectant le cadre que lui impose son mandat en cette matière. Ainsi, il veille à :

- fournir à ces personnes les renseignements nécessaires afin qu'elles aient une bonne compréhension de leur situation et à les orienter vers les mécanismes du système professionnel;
- favoriser une communication utile entre le citoyen et l'instance de l'ordre concerné.

Dans ce contexte, l'Office n'intervient pas quant au fond d'une affaire particulière, mais il agit plutôt comme facilitateur, dans le but de permettre aux personnes qui s'adressent à lui d'exercer de manière efficace les recours mis à leur disposition par les ordres professionnels.

Dans les cas où une intervention de l'Office est indiquée, celle-ci consiste généralement à communiquer avec l'ordre concerné pour le sensibiliser au besoin d'information d'un citoyen, notamment dans le cas où un syndic décide de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline de l'ordre ou pour rappeler les délais qui sont prévus au *Code des professions*¹ relativement au traitement d'une demande d'enquête ou à l'obtention de l'avis du comité de révision.

L'Office informe alors le citoyen de son intervention en l'invitant, selon le cas, à lui signaler la persistance des difficultés éprouvées ou à l'informer de la conclusion satisfaisante de ses démarches.

D'une manière plus générale, l'Office peut adresser à un ordre des commentaires ou des suggestions sur ses façons de faire en vue d'améliorer les services qu'il offre aux citoyens en

cette matière, et lui proposer la conduite à tenir ou les mesures à prendre pour assurer de manière optimale la protection du public et l'efficacité des mécanismes prévus à cette fin.

De plus, l'Office reçoit et traite les commentaires et les suggestions se rapportant à la qualité de ses propres services. Ils peuvent être adressés au Bureau de la présidence, qui leur portera toute l'attention nécessaire.

Nos engagements

L'Office a la responsabilité de renseigner le grand public sur le système professionnel, de lui assurer des voies d'expression et d'accueillir ses commentaires. De concert avec ses partenaires, l'Office cherche ainsi à renforcer la confiance du public envers le système professionnel.

Pour ce faire, l'Office s'engage à :

- > offrir un accueil courtois et une écoute attentive;
- > traiter avec soin, diligence et transparence les demandes qui lui sont acheminées;
- > accuser réception, dans les cinq jours ouvrables, de toute demande d'intervention formulée par écrit, et y apporter une réponse dans les 90 jours. Dans l'éventualité où il ne pourrait répondre dans les délais prévus, l'Office en informera par écrit le citoyen;

Il est important que la personne qui communique avec l'Office fournisse des renseignements complets et précis et qu'elle laisse ses coordonnées exactes.

- > donner des renseignements pertinents, complets, pratiques et dans un langage clair sur des sujets, comme :
 - les mécanismes de protection du public prévus par le *Code des professions*;
 - les droits et les recours des citoyens;

¹ Il s'agit des articles 123, 123.1, 123.4 et 123.5 du *Code des professions* (chapitre C-26).

- l'exercice des 52 professions réglementées par le *Code des professions* et regroupées au sein des 44 ordres professionnels reconnus par la loi;
 - tout autre sujet touchant le système professionnel;
- > favoriser les échanges constructifs entre les citoyens et les ordres professionnels.

Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

L'Assemblée nationale votait, en décembre 2009, une loi créant, au sein de l'Office, un poste de commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles.

Le commissaire est chargé :

- > d'examiner les plaintes provenant de toute personne qui se sent lésée par un ordre professionnel dans le traitement d'une demande de reconnaissance des compétences en vue d'obtenir un permis pour exercer une profession;
- > de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles institués au sein des ordres;
- > de suivre l'évolution des mesures de collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement en vue de répondre efficacement aux besoins de formation complémentaire nécessaire à l'obtention d'un permis d'exercice.

Pour ce qui est du traitement des plaintes, le rôle du commissaire n'est pas d'évaluer lui-même les compétences professionnelles des personnes qui désirent obtenir un permis d'exercice. Il ne peut donc pas délivrer de permis au nom de l'ordre. Il s'assure toutefois que le dossier d'une personne a été traité, entre autres, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Il peut également formuler les recommandations qu'il juge utiles dans un dossier. L'ordre professionnel doit informer le commissaire, par écrit, des suites qu'il entend donner à une recommandation.

Étant donné la nature du mandat, l'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Le commissaire dispose également des pouvoirs d'enquête étendus.

Le commissaire est soumis par la loi à des obligations d'information au profit des personnes qui formulent des plaintes, de même que du public en général. On trouve un énoncé de ces obligations dans la description du processus de traitement des plaintes ainsi que des autres fonctions du commissaire sur le site Web de l'Office.

Le commissaire s'inscrit dans les engagements de l'Office, avec les adaptations nécessaires. Dans ses rapports avec les plaignants et les autres parties aux dossiers qu'il traite, le commissaire s'engage également à :

- > manifester de la considération, notamment par le respect, l'empathie et l'ouverture;
- > faire preuve de rigueur, notamment par l'objectivité et l'impartialité;
- > communiquer d'une façon claire et simple, notamment quant aux explications sur la démarche, les conclusions et les recommandations.

L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), l'Office :

- > donnera suite à la demande d'accès à ses documents dans les 20 jours.

De plus, l'Office des professions s'assurera de garantir le caractère confidentiel des démarches et des renseignements qui lui sont confiés, dans le respect de la loi.

**Pour joindre
l'Office des professions :**

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Téléphone : 418 643-6912, sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 418 643-0973

Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Site Web : <http://www.opq.gouv.qc.ca>

**Point de service à Montréal :
le Commissaire aux plaintes**
concernant les mécanismes de reconnaissance
des compétences professionnelles

500, boul. René-Lévesque Ouest, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744, sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

ANNEXE V

Bilan des activités du système professionnel

Portrait des principales activités des ordres professionnels en 2011-2012⁹

(aperçu tiré de l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels)

EFFECTIF DES ORDRES PROFESSIONNELS	EN 2011-2012	EN 2010-2011
Nombre de membres inscrits aux tableaux des ordres professionnels et répartition selon le sexe	356 195 membres, soit une hausse de 2,6 % par rapport à l'exercice précédent	347 239 membres, soit une hausse de 2,0 % par rapport à l'exercice précédent
Hommes ● Femme ●	208 403 (58,5%) 147 792 (41,5%)	202 135 (58,2%) 145 104 (41,8%)

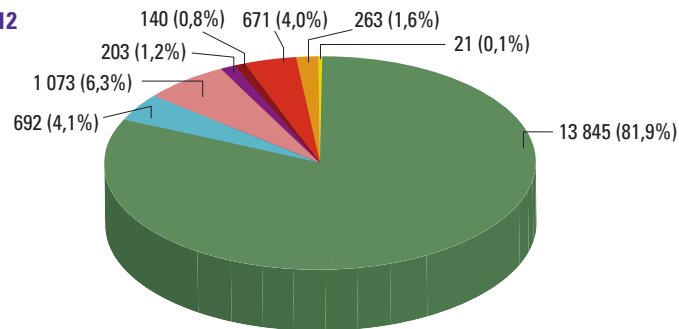
SITUATION FINANCIÈRE DES ORDRES PROFESSIONNELS ¹⁰	EN 2011-2012	EN 2010-2011
Revenus	un peu plus de 294,6 M\$	près de 262,4 M\$
Avoir cumulatif	un peu plus de 199,5 M\$	un peu plus de 197,1 M\$
Dépenses	près de 285,4 M\$	près de 258,6 M\$
• Montant consacré aux activités d'admission aux professions	• un peu plus de 17,8 M\$	• près de 16,7 M\$
• Montant consacré à l'ensemble des activités reliées aux recours disciplinaires	• près de 25,9 M\$	• un peu plus de 24,6 M\$
• Montant consacré à l'inspection professionnelle	• près de 18,4 M\$	• près de 17,0 M\$
• Montant consacré à la formation continue	• près de 18,6 M\$	• un peu plus de 21,9 M\$

9. Dans le contexte où les rapports annuels des ordres professionnels couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars, il appert qu'il est trop tôt en fin d'exercice pour compiler le bilan des activités de l'année écoulée. Il faut donc s'en remettre aux données de l'année antérieure; en l'occurrence, l'exercice 2011-2012.

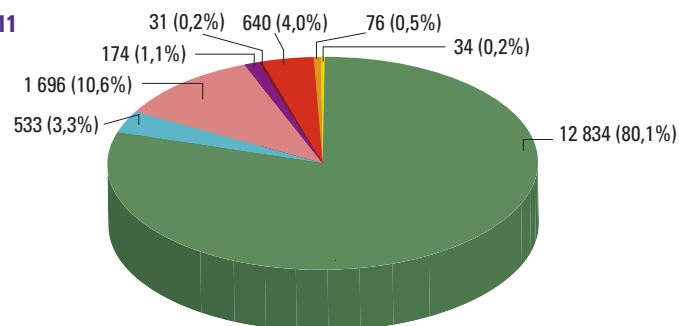
10. Les revenus, l'avoir cumulatif et les dépenses tiennent compte de tous les fonds gérés par les conseils d'administration des ordres professionnels.

DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

EN 2011-2012



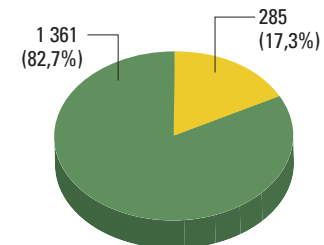
EN 2010-2011



- Permis temporaire (article 41 du *Code des professions* ou article 37 de la *Charte de la langue française*)
- Permis restrictif temporaire (article 42.1 du *Code des professions*)
- Permis spécial (paragraphe *r* de l'article 94 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré au titulaire d'un diplôme déterminé au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite de la reconnaissance d'équivalence de diplôme (paragraphe *c* de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite de la reconnaissance d'équivalence de la formation (paragraphe *c* de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré sur la base d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (paragraphe *q* de l'article 94 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement (paragraphe *c.2* de l'article 93 du *Code des professions*)

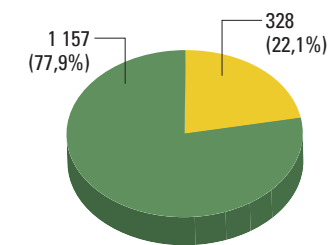
RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

EN 2011-2012

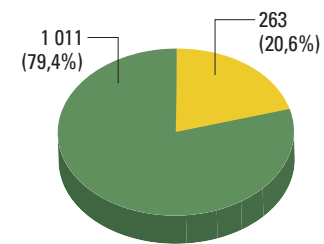
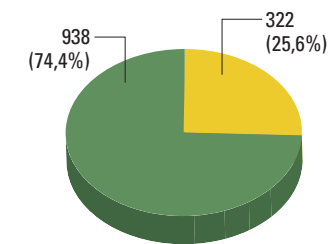


1 646 demandes reçues

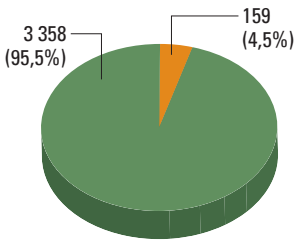
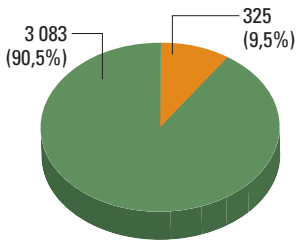
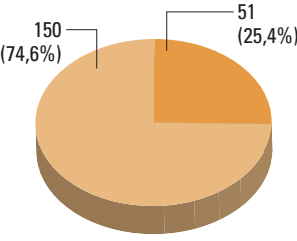
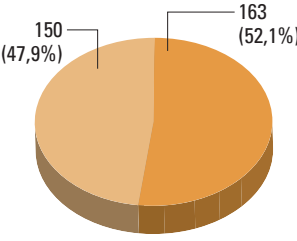
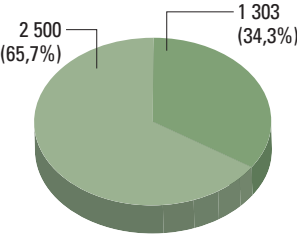
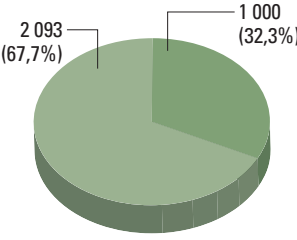
EN 2010-2011



1 485 demandes reçues

1 274 demandes acceptées¹¹1 260 demandes acceptées¹¹Répartition selon le lieu de délivrance du diplôme
(permis et certificats de spécialiste confondus)Canada (hors du Québec) ●
Hors du Canada ●

11. Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION	EN 2011-2012	EN 2010-2011
Répartition selon le lieu où la formation a été reçue (permis et certificats de spécialiste confondus) Demandes reçues Canada (hors du Québec) ● Hors du Canada ●	 3 517 demandes reçues	 3 408 demandes reçues
Canada (hors du Québec) Demandes acceptées en totalité ● en partie ●	 150 (74,6%) 51 (25,4%)	 150 (47,9%) 163 (52,1%)
Hors du Canada Demandes acceptées en totalité ● en partie ● Au total (Canada [hors du Québec] et hors du Canada)	 2 500 (65,7%) 1 303 (34,3%) 1 354 demandes acceptées en totalité¹² 2 650 demandes acceptées en partie¹²	 2 093 (67,7%) 1 000 (32,3%) 1 163 demandes acceptées en totalité¹² 2 243 demandes acceptées en partie¹²

12. Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.

RECOURS DISCIPLINAIRES ¹³	EN 2011-2012	EN 2010-2011
Syndics	- ont fait enquête dans 9 250 dossiers; - ont déposé 396 plaintes devant les conseils de discipline	- ont fait enquête dans 10 183 dossiers; - ont déposé 354 plaintes devant les conseils de discipline
Comités de révision	- ont reçu 771 demandes; - ont rendu 843 avis; - conclusion qu'il y a eu lieu de porter plainte devant les conseils de discipline dans 8 avis	- ont reçu 657 demandes; - ont rendu 688 avis; - conclusion qu'il y a eu lieu de porter plainte devant les conseils de discipline dans 13 avis
Conseils de discipline	ont rendu 362 décisions comportant une sanction	ont rendu 289 décisions comportant une sanction
Contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titres	798 enquêtes ont été réalisées; 186 poursuites ont été intentées; 115 jugements ont été rendus déclarant l'intimé coupable	752 enquêtes ont été réalisées; 140 poursuites ont été intentées; 132 jugements ont été rendus déclarant l'intimé coupable
Conciliation et arbitrage des comptes d'honoraires	1042 différends ont été soumis à la conciliation; 311 différends ont été soumis à l'arbitrage; 220 décisions arbitrales ont été rendues	988 différends ont été soumis à la conciliation; 270 différends ont été soumis à l'arbitrage; 119 décisions arbitrales ont été rendues

INSPECTION PROFESSIONNELLE	EN 2011-2012	EN 2010-2011
Inspection : visites d'inspection professionnelle et inspections particulières (incluant les questionnaires d'autoévaluation)	40 732 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 11,5 % des membres	41 405 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 11,9 % des membres

FORMATION CONTINUE	EN 2011-2012	EN 2010-2011
Nombre d'ordres professionnels ayant un règlement sur la formation continue obligatoire en vigueur au début de l'exercice	24 ordres	22 ordres
Nombre d'inscriptions de membres à des activités tenues de formation continue facultative ou obligatoire organisées par les ordres professionnels	117 738 inscriptions ont été recensées	114 747 inscriptions ont été recensées

13. Des dossiers relatifs aux recours disciplinaires peuvent avoir été ouverts au cours d'années antérieures.

ANNEXE VI

Tableaux des règlements

Règlements du gouvernement en vertu du *Code des professions*

NOMBRE DE RÈGLEMENTS	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE AU 31 MARS 2013	
	à titre de projet	à titre de règlement
Comité de la formation	2	1
Diplômes	7	6
Total	9	7

Règlements adoptés par l'Office et soumis à la procédure prévue à l'article 13 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE AU 31 MARS 2013	
	à titre de projet	à titre de règlement
Règlement sur le tableau des ordres professionnels	1	1
Permis de psychothérapeute	—	1
Conditions et modalité de vente de médicaments	1	—
Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du <i>Code des professions</i>	—	1
Total	2	3

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement sur recommandation de l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS	PUBLIÉS À LA <i>GAZETTE OFFICIELLE</i> AU 31 MARS 2013	
	à titre de projet	à titre de règlement
Actes qui peuvent être posés par des personnes autres	13	12
Catégories de permis	2	2
Certificats d'immatriculation	2	1
Code de déontologie	5	4
Conditions de formation	3	3
Exercice en société ¹	3	3
Fonds d'indemnisation	—	1
Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien	1	—
Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament	1	—
Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire	1	—
Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament	1	—
Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament, de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée	1	—
Total	33	26

¹ En vertu de l'article 95.2 du *Code des professions* seul le premier règlement adopté par un ordre en vertu de l'article 94 p) est soumis à la procédure prévue à l'article 95, soit qu'il est d'abord adopté par l'Ordre et approuvé ensuite par le gouvernement. Les règlements subséquents sont quant à eux adoptés par l'Ordre et approuvés par l'Office et sont donc comptabilisés dans le tableau relatif à l'article 95.2.

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.0.1 du *Code des professions* (approbation de l'Office après consultation)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS	PUBLIÉS À LA <i>GAZETTE OFFICIELLE</i> AU 31 MARS 2013	
	à titre de projet	à titre de règlement
Autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste	1	3
Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2	4
Modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation	1	—
Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	3	3
Permis spécial	1	—
Total	8	10

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 du *Code des professions* (approbation par l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS	PUBLIÉS À LA <i>GAZETTE OFFICIELLE</i> AU 31 MARS 2013
	à titre de règlement
Activités de formation	2
Affaires du conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre	2
Assurance responsabilité professionnelle	2
Attestations acceptées aux fins de la délivrance d'un permis	2
Comité d'inspection	1
Comptabilité en fidéicommis	1
Élections	5
Exercice de la profession en société ²	3
Formation continue	2
Stages et cours de perfectionnement	3
Tenue de bureau et de dossiers et cessation d'exercice	2
Total	25

² Seuls les règlements qui ne constituent pas le premier règlement adopté par un ordre en vertu de l'article 94 p) sont soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 et donc, comptabilisés dans ce tableau.

ANNEXE VII

États financiers

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité de vérification interne surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion.



M^e Jean Paul Dutrisac
Président

Québec, le 19 juin 2013



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

ÉTATS FINANCIERS

de l'exercice clos le 31 mars 2013

RAPPORT DE LA DIRECTION 83

**RAPPORT DE L'AUDITEUR
INDÉPENDANT** 84

ÉTATS FINANCIERS

**ÉTAT DES RÉSULTATS
ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ** 85

**ÉTAT DE LA SITUATION
FINANCIÈRE** 86

**ÉTAT DE LA VARIATION DES
ACTIFS FINANCIERS NETS** 87

**ÉTAT DES FLUX
DE TRÉSORERIE** 88

**NOTES
COMPLÉMENTAIRES** 89 à 97

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Office des professions du Québec, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2013, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité

portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

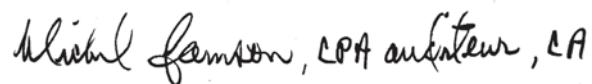
Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office des professions du Québec au 31 mars 2013, ainsi que des résultats de ses activités, des gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, à l'exception des changements apportés aux méthodes comptables relatives aux instruments financiers et expliqués à la note 3, ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec par intérim,



Michel Samson, CPA auditeur, CA
Québec, le 19 juin 2013

Office des professions du Québec

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2013

	BUDGET	2013	2012
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	7 796 241 \$	8 280 585 \$	8 757 102 \$
Intérêts	30 000	80 407	88 572
Honoraires du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 7)	—	2 015	23 199
	7 826 241	8 363 007	8 868 873
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	4 300 000	4 905 336	4 229 901
Services de transport et de communication	315 000	330 935	309 976
Services professionnels et administratifs	925 000	832 867	865 086
Loyers et entretien	539 700	559 040	485 114
Fournitures et matériel	100 000	99 888	99 954
Amortissement des immobilisations corporelles	250 000	250 616	160 911
Intérêts sur les obligations découlant de contrats de location-acquisition	10 000	11 711	1 952
	6 439 700	6 990 393	6 152 894
Autres charges			
Frais de gestion du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 7)	—	2 015	23 199
Honoraires et remboursements de frais (note 4)	2 650 000	2 428 209	2 220 657
	2 650 000	2 430 224	2 243 856
	9 089 700	9 420 617	8 396 750
(DÉFICIT) EXCÉDENT ANNUEL	(1 263 459)	(1 057 610)	472 123
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	2 408 982	2 408 982	1 936 859
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	1 145 523 \$	1 351 372 \$	2 408 982 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2013

	2013	2012
ACTIFS FINANCIERS		
Encaisse (portant intérêt au taux de 1,2%)	6 619 982 \$	7 773 251 \$
Débiteurs	877 246	458 658
	7 497 228	8 231 909
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 5)	1 676 765	1 579 805
Provision pour vacances (note 6)	472 563	442 625
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 7)	3 459 482	3 504 721
Obligations découlant de contrats de location-acquisition (note 8)	458 884	274 376
Provision pour congés de maladie (note 6)	907 290	772 083
	6 974 984	6 573 610
ACTIFS FINANCIERS NETS	522 244	1 658 299
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 10)	803 218	729 562
Charges payées d'avance	25 910	21 121
	829 128	750 683
EXCÉDENT CUMULÉ	1 351 372 \$	2 408 982 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour l'Office des professions du Québec



M^e Jean Paul Dutrisac
Président



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

Office des professions du Québec

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2013

	BUDGET	2013	2012
(DÉFICIT) EXCÉDENT ANNUEL	(1 263 459) \$	(1 057 610) \$	472 123 \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(300 000)	(324 272)	(438 499)
Amortissement des immobilisations corporelles	250 000	250 616	160 911
	(50 000)	(73 656)	(277 588)
Acquisition de charges payées d'avance	—	(25 910)	(21 121)
Utilisation de charges payées d'avance	—	21 121	19 342
	—	(4 789)	(1 779)
(DIMINUTION) AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(1 313 459)	(1 136 055)	192 756
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT	1 658 299	1 658 299	1 465 543
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN	344 840 \$	522 244 \$	1 658 299 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2013

	2013	2012
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
(Déficit) excédent annuel	(1 057 610) \$	472 123 \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	250 616	160 911
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	(418 588)	(81 636)
Intérêts courus à recevoir	—	31 756
Charges payées d'avance	(4 789)	(1 779)
Créditeurs et charges à payer	96 960	(231 867)
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	(45 239)	(403 991)
Provisions pour vacances	29 938	68 242
Provisions pour congés de maladie	135 207	14 935
	(206 511)	(604 340)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	(1 013 505)	28 694
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations (note 10)	(74 206)	(150 132)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Obligations découlant de contrats de location-acquisition remboursées et flux de trésorerie liés aux activités de financement	(65 558)	(13 991)
DIMINUTION DE L'ENCAISSE	(1 153 269)	(135 429)
ENCAISSE AU DÉBUT	7 773 251	7 908 680
ENCAISSE À LA FIN	6 619 982 \$	7 773 251 \$

Les intérêts payés au cours de l'exercice s'élèvent à 11 711 \$ (2012 : 1 952 \$).

Un montant de 3 459 482 \$ (2012 : 3 504 721 \$) inclus dans l'encaisse est confié à l'Office des professions du Québec à titre de fiduciaire pour le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 7).

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2013

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office des professions du Québec utilise le *Manuel de comptabilité de l'Institut canadien des comptables agréés pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doivent être cohérentes avec ce dernier.

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi

que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie et vacances ainsi que la provision pour allocations de transition établies sur une base actuarielle. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

L'encaisse et les débiteurs sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer, à l'exception des avantages sociaux à payer et des allocations de transition, la provision pour vacances et l'effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels et des honoraires de gestion sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des fonds au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'Office consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Passifs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par le titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Obligations découlant des contrats de location-acquisition

Les contrats de location auxquels l'Office est partie à titre de preneur, et par lesquels la quasi-totalité des avantages et des risques liés à la propriété lui est transférée, sont constatés à titre d'immobilisations corporelles et inclus dans les obligations découlant de contrats de location-acquisition. Le coût comptabilisé au titre de location-acquisition représente la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Actifs non financiers

Les actifs non financiers sont employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	NOMBRE D'ANNÉES
Équipement informatique	3
Équipement téléphonique	5
Mobilier	5
Aménagement des locaux	5
Frais de développement de systèmes informatiques	5
Immobilisations louées en vertu de contrats de location-acquisition	Durée du bail

Dépréciation des immobilisations corporelles

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle

est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou en devises étrangères.

3. MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES

Présentation des états financiers

Le 1^{er} avril 2012, l'Office a adopté le chapitre *Présentation des états financiers* (SP 1201) du *Manuel de comptabilité de l'Institut canadien des comptables agréés pour le secteur public*. Ce chapitre modifie et remplace le chapitre *Présentation des états financiers* (SP 1200). Les principales modifications concernent les gains et pertes de réévaluation présentés dans un nouvel état financier, et l'excédent cumulé présenté comme étant le total de l'excédent cumulé lié aux activités et des gains et pertes de réévaluation cumulés. L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière de l'Office.

Instruments financiers

Le 1^{er} avril 2012, l'Office a adopté prospectivement le chapitre *Instruments financiers* (SP 3450). Ce nouveau chapitre établit des normes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et des dérivés non financiers. Les principaux éléments de ce chapitre sont les suivants :

- les éléments compris dans le champ d'application du chapitre sont classés dans l'une ou l'autre des deux catégories d'évaluation : juste valeur, ou coût ou coût après amortissement;

- jusqu'à ce qu'un élément soit décomptabilisé, les gains et les pertes découlant de la réévaluation à la juste valeur sont présentés dans l'état des gains et pertes de réévaluation;
- de nouvelles obligations d'information sur les éléments présentés ainsi que sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers ont été ajoutées et sont présentées à la note 11.

En application du chapitre 3450, en date du 1^{er} avril 2012, l'Office :

- a comptabilisé tous ses actifs financiers et ses passifs financiers dans son état de la situation financière et classé les éléments conformément aux catégories prescrites;
- a appliqué les critères prescrits pour identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui doivent être évalués à la juste valeur;
- a appliqué prospectivement les dispositions relatives à l'évaluation du présent chapitre;
- a comptabilisé tout ajustement de la valeur comptable antérieure comme un ajustement des gains et pertes de réévaluation cumulés à l'ouverture.

L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière de l'Office des professions du Québec.

4. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les charges suivantes : les honoraires et indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels, les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les

membres nommés en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions* aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

La charge se détaille comme suit :

	2013	2012
Administrateurs nommés	539 222 \$	474 717 \$
Présidents de conseils de discipline des ordres professionnels	1 888 987	1 745 940
	2 428 209 \$	2 220 657 \$

Les créiteurs et charges à payer incluent des honoraires et remboursements de frais pour les travaux réalisés par les présidents de conseils de discipline non encore facturés au 31 mars 2013 et totalisant 1 029 926 \$ (2012 : 1 171 626 \$).

5. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

Les créiteurs et charges à payer se détaillent comme suit :

	2013	2012
Comptes fournisseurs et frais courus	355 029 \$	251 056 \$
Honoraires et remboursement de frais	1 029 926	1 171 626
Provision pour allocations de transition	141 055	—
Traitements à payer	139 093	145 907
Avantages sociaux à payer	11 662	11 216
	1 676 765 \$	1 579 805 \$

Provision pour allocations de transition

Les allocations de transition sont payables au titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, et dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement. Selon le *Règlement*

sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Au 31 mars 2013, la charge de l'exercice et le solde de la provision s'élevaient à 141 055 \$.

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2013
Taux d'indexation	2% à 3,5%
Taux d'actualisation	1,81%
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	4 ans

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 8,94 % de la masse salariale cotisable à 9,18 %, et celui du RRPE et du RRAS est demeuré à 12,30 %.

Les cotisations de l'Office imputées aux opérations courantes s'élèvent à 280 002 \$ (2012 : 241 163 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	MALADIE		VACANCES	
	2013	2012	2013	2012
Solde au début	772 083 \$	757 148 \$	442 625 \$	374 383 \$
Charge de l'exercice	222 018	200 629	360 674	374 874
Prestations versées au cours de l'exercice	(86 811)	(185 694)	(330 736)	(306 632)
Solde à la fin	907 290 \$	772 083 \$	472 563 \$	442 625 \$

Les employés de l'Office peuvent accumuler des journées de congés de maladie non utilisées auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également choisir d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	RREGOP		RRPE, RRAS	
	2013	2012	2013	2012
Taux d'indexation	2% à 3,5%	1,25% à 3,5%	2% à 3,5%	1,25% à 3,5%
Taux d'actualisation	3,61%	3,67%	1,81%	2,29%
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	14 ans	13 ans	4 ans	5 ans

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire, puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

7. OPÉRATIONS EXERCÉES À TITRE DE FIDUCIAIRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administre le FAMMO jusqu'au 31 mars 2017.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2013	2012
Solde de l'actif au début	3 504 721 \$	3 908 712 \$
Plus :		
Intérêts générés	40 619	42 527
Moins :		
Subventions accordées	(83 843)	(423 319)
Honoraires et remboursements de frais	(2 015)	(23 199)
Solde de l'actif à la fin	3 459 482 \$	3 504 721 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci.

8. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

	2013	2012
Obligations en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un montant total de 288 367,35 \$, au taux d'intérêt de 4,17 %, remboursable par versements mensuels de 5 314,32 \$ et échéant en décembre 2016.	221 032 \$	274 376 \$
Obligations en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un montant total de 250 066,15 \$, au taux d'intérêt de 3,16 %, remboursable par versements mensuels de 4 499,44 \$ et échéant en décembre 2017.	237 852	—
	458 884 \$	274 376 \$
Les paiements minimums exigibles se détaillent comme suit :		
2014	117 765 \$	
2015	117 765	
2016	117 765	
2017	101 822	
2018	40 495	
	495 612	
Moins : montants représentant les intérêts inclus dans les paiements minimums exigibles	(36 728)	
	458 884 \$	

9. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le Fonds général du Fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars. Ces avances porteront intérêt au taux préférentiel et sont venues à échéance au 31 mars 2013. À cette même date, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 309-2013, cette autorisation a été prolongée au plus tard le 31 mai 2018.

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2013
Coût						
Solde au début	313 639 \$	80 394 \$	263 496 \$	674 418 \$	611 347 \$	1 943 294 \$
Acquisitions	72 329	—	539	251 404	—	324 272
Radiations	(44 279)	—	—	—	—	(44 279)
Solde à la fin	341 689	80 394	264 035	925 822	611 347	2 223 287
Amortissement cumulé						
Solde au début	208 275 \$	51 877 \$	178 624 \$	231 747 \$	543 209 \$	1 213 732 \$
Amortissement	67 409	9 896	25 571	119 094	28 646	250 616
Radiations	(44 279)	—	—	—	—	(44 279)
Solde à la fin	231 405	61 773	204 195	350 841	571 855	1 420 069
Valeur comptable nette	110 284 \$	18 621 \$	59 840 \$	574 981 \$	39 492 \$	803 218 \$

Au 31 mars 2013, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition au coût de 538 433 \$, un amortissement cumulé de 84 595 \$ et une valeur nette de 453 838 \$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La dépense d'amortissement de l'exercice est de 70 177 \$.

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2012
Coût						
Solde au début	289 794 \$	68 109 \$	211 875 \$	374 550 \$	611 347 \$	1 555 675 \$
Acquisitions	74 725	12 285	51 621	299 868	—	438 499
Radiations	(50 880)	—	—	—	—	(50 880)
Solde à la fin	313 639	80 394	263 496	674 418	611 347	1 943 294
Amortissement cumulé						
Solde au début	222 686 \$	41 602 \$	156 888 \$	161 754 \$	520 771 \$	1 103 701 \$
Amortissement	36 469	10 275	21 736	69 993	22 438	160 911
Radiations	(50 880)	—	—	—	—	(50 880)
Solde à la fin	208 275	51 877	178 624	231 747	543 209	1 213 732
Valeur comptable nette	105 364 \$	28 517 \$	84 872 \$	442 671 \$	68 138 \$	729 562 \$

Au 31 mars 2012, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un coût de 288 367 \$, un amortissement cumulé de 14 418 \$ et une valeur nette de 273 949 \$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La dépense d'amortissement de l'exercice est de 14 418 \$.

11. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme

dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril

de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2013, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de l'encaisse et des débiteurs représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les dépenses de l'Office sont à la charge des membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour assumer ses obligations.

Les créateurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs, ainsi que les traitements à payer, soit un montant totalisant 494 122 \$ (2012 : 396 963 \$) dont l'échéance est inférieure à 30 jours. Ils comprennent également des honoraires et remboursements de frais pour des travaux réalisés par les présidents de conseils de discipline non encore facturés au 31 mars 2013 et totalisant 1 029 926 \$ (2012 : 1 171 626 \$). L'échéance de ces créateurs dépend de la durée des causes en cours et la grande majorité deviendra payable au cours des 12 prochains mois.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé uniquement au risque de taux d'intérêt en raison de son encaisse qui porte intérêt à un taux qui pourrait fluctuer en fonction des taux du marché. Pour l'exercice clos le 31 mars 2013, une variation du taux d'intérêt de 0,1 % aurait eu un effet estimé à 6 800 \$ à la hausse ou à la baisse sur les revenus d'intérêts de l'Office.

12. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations avec le Fonds consolidé du revenu déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, l'Office est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'Office n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

ANNEXE VIII

Rapport annuel des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

Maître Jean Paul Dutrisac, notaire
Président
Office des professions du Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions* et en votre qualité de président du conseil d'administration de l'Office des professions, je vous sou mets le Rapport annuel d'activités du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma considération distinguée.



André Gariépy, avocat, Adm. A.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	99
1.1 Mandat du Commissaire	99
1.2 Cadre administratif et reddition de compte	99
1.3 Ressources	100
2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	101
2.1 Nécessité d'une révision des textes législatifs	101
2.2 Réflexions sur les fondements et les approches en matière de reconnaissance d'équivalence	101
3. EXAMEN DES PLAINTES	101
3.1 Portrait général	101
3.2 Résumés des plaintes examinées	106
4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES	122
4.1 Vérifications systématiques	122
4.2 Vérifications particulières	123
5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES	123
5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages	123
5.2 Interventions du Commissaire	124
6. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	124
7. COMMUNICATIONS	124
7.1 Conférence de presse interministérielle de lancement	125
7.2 Présence du Commissaire sur le Web	125
7.3 Information sur le recours en plainte	125
7.4 Ordres professionnels	126
7.5 Prestation et présence à des activités et événements spécialisés	126
8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS	127

1. INTRODUCTION

Le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec. Il est chargé de différentes activités de surveillance en lien avec la reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis d'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel.

Le présent rapport annuel d'activités est le troisième depuis l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le poste de Commissaire* et l'entrée en fonction de son premier titulaire.

Sous le premier volet de son mandat, l'examen des plaintes, les méthodes et les procédures ont été bonifiées par l'expérience acquise. Sous le deuxième volet de son mandat, la vérification des mécanismes, le Commissaire a mené à terme les travaux d'élaboration des méthodes et des procédures. Une première vérification systématique a été lancée. Sous le troisième volet de son mandat, qui porte sur le suivi de la collaboration concernant la formation d'appoint et les stages, le Commissaire a élaboré un document d'orientation sur le regard qu'il entend porter sur cette question et les actions qu'il pourrait envisager. Les autres chapitres du présent rapport fournissent de l'information sur les activités réalisées sous chacun de ces volets.

1.1 Mandat du Commissaire

Le premier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* énonce le mandat du Commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;

- 2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1°;

- 3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe [...]

1.2 Cadre administratif et reddition de compte

Le poste de Commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le Commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de compte de l'administration publique. La *Loi instituant le poste de Commissaire* a toutefois prévu certains aménagements qui ont un impact sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Commissaire, la direction de son travail et de celui de son personnel, la gestion des ressources mises à sa disposition et la reddition de compte.

Premièrement, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au Commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le Commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie entre autres d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge. Notons que le conseil d'administration de l'Office a le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du Commissaire ».

Deuxièmement, le *Code des professions* exige du Commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités au conseil d'administration de l'Office ou sur demande de ce dernier. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du *Code des professions* :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du Commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office.

Outre le rapport annuel, le conseil d'administration de l'Office et le Commissaire ont convenu de se rencontrer trimestriellement, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités sous les trois volets de son mandat et sur des aspects organisationnels. À cette occasion, le Commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture relatifs à la reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2012-2013, le Commissaire a eu trois rencontres avec le conseil d'administration de l'Office.

1.3 Ressources

Le poste de Commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du Commissaire pour la réalisation de son mandat proviennent de celles de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Bureau du Commissaire a subi la perte d'un poste de professionnel, alors récemment vacant, par l'effet du non-remplacement de départs à la retraite de membres du personnel des autres unités administratives au sein de l'Office et en réponse aux besoins de celles-ci. Au 31 mars 2013, l'équipe du Commissaire est composée de trois (3) professionnelles et d'une préposée aux renseignements. Cette baisse d'effectif a forcé une reconfiguration du travail et un ajustement des priorités dans le déploiement des fonctions du Commissaire.

Le personnel a poursuivi sa formation sur les aspects propres au travail au Bureau du Commissaire (techniques d'enquête, aspects méthodologiques et juridiques de la reconnaissance des compétences professionnelles, rencontres d'information avec des ordres professionnels). Le Commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office, en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du Bureau du Commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses associées aux activités du Commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 528 000,00 \$ pour l'exercice 2012-2013, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel.

1.3.3 Ressources matérielles

Le Commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, ce qui comprend les ressources informationnelles. Dans le cadre du déploiement des activités du Commissaire, des discussions ont été amorcées concernant les besoins en matière de gestion des dossiers ainsi que de collecte et d'analyse de données.

2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Par son travail sous les trois volets de son mandat, mais aussi par la veille informationnelle, le Commissaire est amené à approfondir sa compréhension des enjeux et des éléments de conjoncture relatifs à la question de la reconnaissance des compétences professionnelles.

Au cours de l'exercice 2012-2013, plusieurs sujets sont apparus importants, dont certains font l'objet d'actions du Commissaire sous les divers volets de son mandat. D'autres doivent être exposés et faire l'objet de discussions élargies.

2.1 Nécessité d'une révision des textes législatifs

Les trois premières années d'activités du Commissaire ont permis de mettre à l'épreuve les dispositions législatives qui instituent et outillent ce poste. Des difficultés se sont révélées dès les premiers moments, d'autres au gré des dossiers et des situations. Le Commissaire présente ici quelques-uns de ces enjeux.

2.1.1 Énoncé de la compétence du Commissaire

L'énoncé de la compétence du Commissaire, inscrit dans le *Code des professions*, s'est vite révélé inadapté à la réalité complexe des questions qu'on entendait soumettre au regard de ce commissaire. Cet énoncé génère de l'incompréhension et des frustrations légitimes de la part de plusieurs plaignants. Tel qu'il est rédigé, l'énoncé de la compétence du Commissaire ne porte pas sur une matière ni sur un domaine d'intervention mais bien sur des mécanismes précis de reconnaissance au sein des ordres, par la référence à des articles du *Code des professions* leur servant de base juridique.

La conséquence de cette approche est le risque de laisser échapper des situations lors d'une modification législative qui ne verrait pas un ajustement en conséquence de la liste des

articles énonçant la compétence du Commissaire. Cela est survenu lors de l'adoption par l'Assemblée nationale de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, en mai 2012. Par ailleurs, on note dans plusieurs textes juridiques des conditions de délivrance de permis qui utilisent une approche de reconnaissance d'équivalence (évaluation de la formation et de l'expérience du candidat) sans en avoir la désignation et le rattachement formel à la compétence du Commissaire (ex. : le statut d'ingénieur junior, les conditions de délivrance du permis de thérapeute conjugal et familial ainsi que de celui de psychothérapeute). Enfin, les permis « supplémentaires » à un premier permis professionnel échappent à la compétence du Commissaire (ex. : permis de comptabilité publique et de psychothérapeute).

Par ailleurs, l'énoncé actuel de la compétence du Commissaire est beaucoup trop limitatif, en ce qu'il ne traite que des mécanismes stricts de reconnaissance des compétences. Or, on sait que les caractéristiques et la situation des candidates et des candidats formés à l'étranger soulèvent des enjeux dans l'ensemble du processus d'admission, et non seulement à une étape bien circonscrite (par ex. : la reconnaissance d'une équivalence). Les autres conditions de délivrance de permis sans normes d'équivalence (« conditions supplémentaires » : examen, stage, formation, statut transitoire) sont autant de situations qui apportent leur lot de difficultés et de risques pour les candidates et candidats formés à l'étranger. Un regard indépendant, sous la forme d'un recours en plainte ou d'une vérification, apparaît tout aussi indiqué aux autres étapes du processus d'admission qu'à l'étape de l'équivalence de diplôme ou de formation.

Notons que les commissaires à l'équité de l'Ontario et du Manitoba ont compétence sur l'ensemble du processus d'admission des ordres professionnels et des organismes de réglementation des métiers, peu importe le profil et la provenance des candidats et candidates, jusqu'à l'inscription au tableau de l'ordre.

2.1.2 Appellation du poste

L'appellation du poste de Commissaire souffre de la multitude de mots qui la composent. Le *Code des professions* utilise la formule « Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ». Administrativement, cette formule a été raccourcie pour devenir « Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles ». Malgré cela, la formule est longue pour les finalités de communication et ne met l'accent que sur une seule des trois fonctions du Commissaire, l'examen des plaintes. Pourtant, les autres fonctions sont toutes aussi importantes, d'où la pertinence de revoir l'appellation du poste dans une perspective plus englobante. D'ailleurs, les commentaires recueillis à ce sujet auprès de divers acteurs des domaines de la reconnaissance des compétences et de l'immigration expriment le souhait d'une simplification supplémentaire.

2.2 Réflexions sur les fondements et les approches en matière de reconnaissance d'équivalence

En mars 2013, le Commissaire a saisi les autorités de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) de ses réflexions sur la réglementation, la méthodologie et la procédure en matière de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Son propos prend appui sur l'examen de certaines plaintes, sur l'analyse de la réglementation ainsi que sur diverses expériences menées au Québec et ailleurs.

Le Commissaire a constaté l'émergence de nouvelles approches en matière de reconnaissance des compétences. Plusieurs ordres professionnels ont adopté ces approches qui, pour bon nombre, haussent la crédibilité des processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Le Commissaire a toutefois noté que les méthodes et pratiques de plusieurs ordres sont en décalage avec la réglementation en vigueur — en fait, on peut se demander si ce n'est pas plutôt le contraire. Le Commissaire a ainsi noté que les règlements encadrant la reconnaissance d'une équivalence dans

le système professionnel québécois sont généralement plutôt contraignants quant à la procédure, aux critères et à l'approche méthodologique devant être utilisés par les ordres. Le Commissaire a exprimé à l'Office et au CIQ son inconfort face à de telles situations, étant appelé à s'exprimer notamment sur la conformité des pratiques des ordres dans le cadre de l'examen des plaintes et de la vérification des mécanismes.

Le Commissaire considère que l'approche réglementaire actuelle en matière de reconnaissance d'équivalence, au sein du système professionnel, crée des contraintes et peut constituer un frein à des améliorations pourtant souhaitables. Aussi, le Commissaire croit que cette réglementation devrait être modifiée pour l'adapter aux nouvelles réalités. Les modifications devraient accorder aux ordres professionnels une certaine latitude dans le choix des méthodes et des pratiques de reconnaissance. Bien entendu, ce choix devra être guidé par les principes et par les bonnes pratiques en matière de reconnaissance des compétences.

Enfin, le Commissaire a appelé les acteurs du système professionnel à une réflexion collective sur la diversité et le potentiel des différentes approches en évaluation et en reconnaissance des compétences. Cette réflexion s'inscrirait dans une révision des fondements et du contenu de la réglementation actuelle en matière d'équivalence de diplôme et de formation.

3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du Commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels.

3.1 Portrait général

La présente section fournit les observations du Commissaire ainsi que les principales statistiques qui reflètent le travail du Bureau du Commissaire dans le cadre de l'examen des plaintes.

3.1.1 Faits saillants

Le Commissaire a dressé le bilan de l'examen de la cinquantaine de plaintes reçues depuis son arrivée en poste le 27 juillet 2010 jusqu'au 31 mars 2013. Ce bilan fournit un premier regard sur les difficultés rencontrées par les personnes qui ont porté plainte, sur les caractéristiques et attitudes de celles-ci ainsi que sur l'attitude des ordres professionnels concernés.

Les difficultés rencontrées par les personnes qui ont porté plainte ont trait aux aspects suivants du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des ordres professionnels :

- Méthodologie en reconnaissance des compétences;
- Communication (information et attitude);
- Organisation et efficacité;
- Intervention et responsabilité des tierces parties;
- Accessibilité de la formation d'appoint;
- Interprétation des lois et règlements.

Ces aspects sont semblables à ceux mentionnés par des études menées et des rapports produits sur le sujet par le passé.

Le bilan fait aussi état de certaines caractéristiques et attitudes propres aux plaignants et plaignantes et à leur situation :

- Réticence à se plaindre (du fait de l'impact appréhendé sur l'issue de la démarche d'admission à l'ordre professionnel);
- Incompréhension des processus;
- Difficulté dans la communication;
- Dynamique de bouche-à-oreille pour connaître et exercer leurs recours;
- Quelques cas de comportement difficile.

La difficulté à rejoindre les candidats et candidates susceptibles d'utiliser le recours auprès du Commissaire et la réticence observée à le faire présentent un défi de communication pour le Bureau du Commissaire. Ce dernier a ajusté son approche,

depuis la conférence de presse interministérielle de lancement de juin 2012, afin de briser l'isolement des candidats et des candidates et pour les rassurer quant à l'impact d'une plainte sur leur dossier d'admission à un ordre.

Quant à l'attitude des ordres à l'égard de l'intervention du Commissaire, on note les comportements suivants :

- Une bonne attitude en général;
- Une certaine crainte quant au processus;
- Quelques rares cas de réticences et de réflexe de défense.

Ces comportements sont prévisibles face à l'arrivée d'un nouveau mécanisme de surveillance. Dans l'ensemble, l'attitude des ordres professionnels et la réceptivité aux commentaires et aux recommandations du Commissaire sont satisfaisantes.

En ce qui a trait à l'examen des plaintes proprement dit, on note une complexité variable dans les situations, ayant un effet sur la durée du traitement. Cette complexité dépend des facteurs suivants :

- > La problématique soulevée par la plainte, particulièrement si elle touche plusieurs aspects du fonctionnement d'un mécanisme de reconnaissance, ou plusieurs mécanismes, ou des enjeux systémiques;
- > Les parties prenantes (la partie plaignante, l'ordre ou d'autres parties prenantes), en fonction de
 - > leur nombre, leurs ressources et leurs capacités (personnelles ou organisationnelles),
 - > leur facilité d'entamer ou de maintenir la communication, leur attitude envers la démarche du Commissaire et envers les personnes;
- > La collecte d'information, soit l'accès à l'information de même que la quantité et la qualité de celle-ci;
- > La présence d'une démarche de résolution de différend ou bien d'un processus ou d'une procédure en cours, qui amène à suspendre l'examen de la plainte.

3.1.2 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2013.

NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE TRAITÉS			
2010-2011	2011-2012	2012-2013	Total
15	17	17	49

	ÉTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE AU 31 MARS 2013			
	NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE			
	Ouverts en 2010-2011	Ouverts en 2011-2012	Ouverts en 2012-2013	Total
Dossiers fermés	15	17	12	44
Examen en cours	0	0	3	3
Rédaction du rapport en cours (examen terminé)	0	0	0	0
Examen suspendu	0	0	2	2
En attente d'une réponse de l'ordre aux recommandations	0	0	0	0

DURÉE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE EN 2010-2013		
	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	25	51,0
3 à 6 mois	10	20,4
6 à 12 mois	10	20,4
12 mois ou plus	4	8,2
Total	49	100,0

RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE EN 2010-2013*

	Nombre de dossiers
Recommandations	9
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	12
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, plainte hors compétence, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant)	27

* Ces statistiques concernent les 44 dossiers fermés au 31 mars 2013. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE EN CAUSE DANS LES PLAINTES EN 2010-2013*

	Nombre de dossiers
Équivalence (diplôme, formation ou condition(s) supplémentaire(s))	34
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », ACI)	5
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	7
Autre mécanisme (permis spécial, permis restrictif ou temporaire, autorisation spéciale)	1

* Il s'agit des mécanismes prévus au *Code des professions* et aux lois et règlements afférents et pour lesquels le Commissaire a compétence, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16.10 du Code. Il peut y avoir plus d'un mécanisme de reconnaissance en cause dans une plainte.

NOMBRE D'ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES EN 2010-2013

1 plainte	13
2 plaintes	4
3 plaintes	1
4 plaintes	2
5 plaintes ou plus	3
Total	23

5 PRINCIPAUX ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES EN 2010-2013

	Nombre de plaintes
Ingénieurs	7
Infirmières et infirmiers	5
Médecins	5
Dentistes	4
Pharmaciens	4

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2012-2013 se divisent en deux groupes :

- a) Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- b) Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel visé. Mentionnons que les résumés de plainte sont appelés à être publiés en cours d'exercice sur les pages du Commissaire du site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2012-2013, soit le 1^{er} avril 2012, le Commissaire avait dix (10) dossiers de plainte en cours d'examen ou en attente d'une réponse d'un ordre professionnel. Tous ces dossiers ont été menés à terme et fermés durant la période du présent rapport.

Notons qu'un dossier de plainte résumé dans le rapport annuel 2011-2012 fait l'objet ici d'un remplacement de sa fiche.

Ordre des acupuncteurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 21 novembre 2011. Dossier fermé le 9 janvier 2013.	Permis régulier d'acupuncteur
1. Problématique - Délai de réponse de l'Ordre à la demande de reconnaissance d'équivalence; - Précision et cohérence des communications; - Remboursement des frais d'étude de dossier; - Étude du dossier suspendue dans l'attente d'un document : <i>l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec</i> délivrée par le MICC.	2. Conclusions - Le temps de réponse à la demande a été affecté par les difficultés de l'Ordre à recruter des membres pour le comité d'examen des titres, par les difficultés de communication entre l'Ordre et le plaignant, et par l'exigence de fournir l'Évaluation comparative du MICC; - L'Ordre a communiqué de façon imprécise les informations sur la nature et l'étendue du traitement de la demande de reconnaissance. Cela a même généré une perception de propos contradictoires à certaines étapes; - En l'absence d'une disposition réglementaire, l'exigence de fournir l'Évaluation comparative du MICC ne peut constituer, dans tous les cas, un obstacle au traitement de la demande de reconnaissance d'équivalence par l'Ordre.
3. Recommandations et interventions - Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidats et aux candidates tout au long du processus d'admission; - Que l'Ordre revoie le processus de reconnaissance d'équivalence de manière à traiter les demandes pour lesquelles la délivrance de l'Évaluation comparative du MICC est peu probable ou ne surviendrait pas dans un délai raisonnable. Pour ce faire, il y a lieu de renforcer la collaboration avec le MICC pour relever efficacement les cas problématiques et ne pas retarder le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence; - On ne note pas d'élément pouvant justifier une intervention quant au remboursement des frais d'études du dossier.	4. Réponse et suites - L'Ordre souscrit aux recommandations; - L'Ordre a élaboré des documents pour simplifier et clarifier les procédures d'admission.

Ordre des architectes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 18 octobre 2011¹. Dossier fermé le 25 mai 2012.	Permis régulier d'architecte
1. Problématique - Candidat voulant se prévaloir de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) signé le 9 avril 2009 par les autorités qui réglementent la pratique de la profession d'architecte au Québec et en France. Le candidat détient un permis d'exercice de cette profession en France, mais a acquis sa formation hors de la France, dans un pays membre de l'Union européenne; - Interrogations quant à la justification des critères d'éligibilité de l'Entente Québec-France d'octobre 2008 et de l'ARM d'avril 2009 pour la profession d'architecte. Ces critères sont : 1) le titre de formation a été obtenu d'une autorité reconnue de la France ou du Québec sur leurs territoires respectifs; 2) l'aptitude légale d'exercer la profession est en vigueur et a été obtenue sur le territoire de la France ou du Québec.	2. Conclusions - La qualification de la démarche d'admission du candidat comme étant une de reconnaissance d'équivalence est conforme à la loi et aux règlements; - La communication par l'Ordre de la signification des textes de l'ARM n'est pas claire; - Dans ce dossier, il n'apparaît pas opportun de commenter les critères d'éligibilité de l'Entente Québec-France et de l'ARM pour la profession d'architecte; - Le type d'intervention souhaité par le plaignant relève plutôt d'une démarche politique visant à faire modifier les paramètres d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et la République française. Il n'apparaît pas opportun de commenter une telle démarche.
3. Recommandations et interventions Que l'Ordre s'assure que les renseignements transmis aux candidats et aux candidates traduisent clairement la signification des textes de l'ARM et des ententes afférentes.	4. Réponse et suites - L'Ordre souscrit à la recommandation; - L'Ordre a optimisé son site Web, notamment les sections ayant trait à l'ARM; - Les personnes les plus susceptibles de répondre à des questions concernant l'ARM parmi le personnel de l'Ordre (c.-à-d. le service d'admission et la réception) ont été informées de la recommandation. Leurs connaissances en la matière ont fait l'objet d'une mise à jour.

¹ Correction de la date de réception de la plainte apparaissant au rapport annuel 2011-2012, qui indiquait erronément « 7 mars 2011 ».

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 21 novembre 2011. Dossier fermé le 24 août 2012.	Permis régulier de conseiller d'orientation
1. Problématique - Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Application d'une disposition du projet de loi 21, <i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines</i>, qui faciliterait aux membres de l'Ordre l'obtention du permis de psychothérapeute.	2. Conclusions - La communication des conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles n'a pas été détaillée. La lettre de décision de l'Ordre n'a pas permis au candidat de constater l'évidence des lacunes décelées dans le dossier d'admission; - L'Ordre utilise une grille d'évaluation pour analyser les candidatures à l'admission par équivalence. Toutefois, la grille qui indique de façon détaillée le résultat de l'évaluation est transmise seulement aux candidats et candidates susceptibles d'obtenir un permis restrictif temporaire ou de bénéficier d'une équivalence partielle; - Le type d'intervention souhaité par le candidat, qui porte sur le projet de loi 21 et sur le contenu de l'éventuel règlement sur le permis de psychothérapeute, ne relève pas de la compétence du Commissaire.
3. Recommandations et interventions - Que l'Ordre communique à tous les candidats et candidates l'information détaillée sur les conclusions de son évaluation de leurs compétences professionnelles, notamment la grille d'évaluation dûment complétée; - Que l'Ordre, en référant à la grille utilisée, fasse état du raisonnement à la base de ses conclusions, dans le cas où il recommande de suivre le programme complet de formation donnant ouverture au permis de l'Ordre.	4. Réponse et suites - L'Ordre souscrit aux recommandations; - L'Ordre a déjà procédé aux correctifs en lien avec ces recommandations.

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 21 mars 2012. Dossier fermé le 6 août 2012. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 25 octobre 2010. Examen terminé le 2 mars 2011 : premières conclusions et recommandations publiées dans le rapport annuel 2010-2011 (<i>voir fiche de résumé dans ce rapport</i>). Éléments supplémentaires de plainte reçus le 2 mars 2011. Dossier fermé le 20 septembre 2012.	Permis régulier d'ingénieur.
1. Problématique - Questionnement quant au délai de traitement de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Interrogations sur la méthode de l'analyse du dossier du candidat par le comité des examinateurs ainsi que sur la méthode spécifique à l'évaluation de l'expérience de travail; - Fermeture du dossier du candidat au sein de l'Ordre après trois échecs aux examens prescrits par celui-ci; - Rôle des tierces parties dans le processus de décision de l'Ordre.	2. Conclusions - Les conditions fixées par le comité des examinateurs pour la reconnaissance de l'équivalence de formation sont conformes aux normes établies par règlement; - Certaines méthodes d'analyse ont suscité des insatisfactions quant aux décisions prises par le comité de même qu'à l'égard du délai de traitement du dossier; - Le fait que le candidat n'ait pas soumis un dossier complet aurait également occasionné un délai de traitement supplémentaire; - La méthode d'évaluation de l'expérience de travail par l'Ordre n'est pas suffisamment formalisée; - L'Ordre a appliqué correctement sa directive sur les examens et la fermeture de dossier. Cependant, lors de la convocation en lien avec la réouverture du dossier, le candidat n'a pas été suffisamment informé des sujets qui seraient traités afin de se préparer et de rendre la démarche plus utile et efficace;

Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

	- La communication entre l'Ordre et le candidat semble ardue. Plusieurs échanges entre les deux parties ont été infructueux; - Les frais administratifs semblent être facturés sans égard à leur effet cumulatif dans un même dossier.
3. Recommandations et interventions - Que l'Ordre formalise et documente mieux ses méthodes d'analyse et d'évaluation, particulièrement celle de l'expérience de travail; - Que l'Ordre, advenant une convocation d'un candidat par le comité des examinateurs, communique avec précision et en temps utile la liste des sujets et des questionnements qui feront l'objet de la rencontre; - Que l'Ordre s'assure auprès des établissements d'enseignement, à une fréquence utile, des renseignements sur les cours appelés à être suggérés aux candidats et aux candidates dans le cadre de leurs démarches; - Facilitation dans la communication.	4. Réponse et suites - L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà entrepris leur mise en œuvre; - L'Ordre envisage de revoir son processus à l'égard de la convocation lors d'une entrevue; - L'Ordre envisage de revoir la documentation concernant les candidats et candidates qui ont obtenu un troisième échec aux examens, afin de mieux les guider dans leurs démarches subséquentes vers l'obtention du permis.

Collège des médecins du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013 ²	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 7 mars 2012. Dossier fermé le 14 mars 2012. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Permis régulier de médecin
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 14 mars 2012³. Dossier fermé le 28 mars 2013. Perte de communication avec le plaignant en cours d'examen.	Permis régulier et permis restrictif de médecin
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 16 mars 2012. Dossier fermé le 13 juin 2012. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Certificat de spécialiste en médecine de famille

² Résumé remplaçant celui apparaissant au rapport annuel 2011-2012, qui indiquait erronément que l'examen était toujours en cours. Étant donné la correction, l'avant dernière phrase du texte introductif de la section 3.2 du rapport annuel 2011-2012 devrait se lire comme suit : « Huit dossiers de plainte ont été menés à terme et fermés durant la période du présent rapport et huit étaient en cours d'examen au 31 mars 2012. »

³ Correction de la date de réception de la plainte apparaissant au rapport annuel 2011-2012, qui indiquait erronément « 14 février 2012 ».

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 mars 2012. Dossier fermé le 16 janvier 2013.	Permis régulier de thérapeute en réadaptation physique
1. Problématique - Période de changement dans le processus d'admission par équivalence de l'Ordre, notamment l'ajout d'une étape et de frais d'évaluation supplémentaires à l'étape et aux frais d'étude du dossier. Frais d'évaluation non facturés à tous les candidats et candidates qui sont passés par cette étape. Questionnement sur l'utilisation de cette évaluation, les montants des frais d'évaluation et d'étude du dossier, ainsi que les critères de l'Ordre pour exiger ou non le paiement des frais d'évaluation; - Capacité de l'Ordre à documenter les communications, démarches et actions en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence; - Exercice effectif des responsabilités de l'Ordre en matière de reconnaissance des compétences, à la lumière du rôle assumé par le Collège Marie-Victorin dans l'évaluation d'une partie des candidats et candidates.	2. Conclusions - Le dossier du plaignant a été traité dans le cadre d'un processus transitoire, mis en place par l'Ordre en réponse à une situation exceptionnelle. Celle-ci découlait de décisions prises par des tierces parties, décisions qui risquaient d'affecter l'accessibilité à la formation d'appoint. L'Ordre a développé un nouveau processus depuis; - Il est possible qu'une modification apportée à un processus ou à une norme puisse entraîner un traitement différencié entre les demandes d'admission en cours et les nouvelles demandes, sans pour autant que ce traitement soit inéquitable. Toutefois, cela exige, d'une part, de justifier un tel traitement et, d'autre part, d'établir et de communiquer des critères de différenciation précis, raisonnables et adaptés à la situation; - L'Ordre n'est pas en mesure de fournir une formulation précise et sans équivoque des critères en vertu desquels il a exigé ou non le paiement des frais d'évaluation dans le cadre du processus transitoire; - L'Ordre n'a pas de système ni de méthode fiables et efficaces pour consigner les communications, démarches et actions en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence. Dans le cas du plaignant, l'Ordre n'est pas en mesure de documenter l'information qui permettrait de savoir s'il peut bénéficier ou non de l'exemption du paiement des frais d'évaluation; - La pratique observée au sein de l'Ordre indique un automatisme du recours à l'évaluation des compétences par le Collège Marie-Victorin pour les candidats et candidates susceptibles de se voir reconnaître l'équivalence de leur formation. Cet automatisme s'accorde mal avec l'esprit et la logique de la réglementation actuelle;

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (suite)

- Face au développement de nouveaux outils et approches d'évaluation des compétences, la réglementation actuelle en matière de reconnaissance des compétences professionnelles est à risque de désuétude, voire de devenir un obstacle à l'amélioration des pratiques des ordres professionnels;
- Le partage des rôles et la pratique observée entre l'Ordre et le Collège durant la période transitoire montrent que l'Ordre a reproduit les recommandations du Collège dans ses décisions de reconnaissance partielle de l'équivalence avec prescription de formation d'appoint;
- La formulation de la prescription de l'Ordre basée sur la recommandation du Collège et le type de prise en charge des candidats et candidates par le Collège durant le processus d'admission de la période transitoire donnent à croire que la formation manquante ne peut être complétée qu'à cet établissement d'enseignement. On peut s'interroger sur la justification d'une telle exclusivité dans le contexte où l'ampleur de la formation prescrite par un ordre varie d'un candidat ou d'une candidate à l'autre et parce que d'autres établissements qui offrent la formation initiale pourraient répondre à des besoins ciblés;
- Le rôle attribué par l'Ordre au Collège dans le mécanisme de reconnaissance des compétences se présente comme une délégation de fonction pour laquelle il n'y a pas de mesure d'encadrement par l'Ordre, dans une perspective d'imputabilité à l'égard de l'ensemble du mécanisme de reconnaissance.

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (suite)

3. Recommandations et interventions

- Que l'Ordre s'assure de bien formuler et communiquer les critères menant à un traitement différencié des candidats et candidates, affectant leurs droits et obligations, à la suite d'un changement dans le processus d'admission;
- Que l'Ordre mette en place un système et des méthodes fiables et efficaces pour consigner les communications, démarches et actions en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence;
- Que l'Ordre formalise toute intervention d'une tierce partie dans le fonctionnement d'un mécanisme de reconnaissance des compétences professionnelles par une entente écrite;
- Que l'Ordre s'assure que les décisions dont il a la responsabilité soient prises à partir d'une évaluation qu'il effectue lui-même ou, le cas échéant, à partir d'un regard critique des évaluations et des recommandations provenant d'une tierce partie;
- Que l'Ordre s'assure de la justification des montants des différents frais de sa grille tarifaire, lors de changements au processus d'admission par équivalence, particulièrement lorsque ces changements amènent l'intervention d'une tierce partie et la délégation de fonctions de l'Ordre à celle-ci;
- Que l'Ordre limite les effets monopolistiques qui pourraient découler de l'intervention d'une tierce partie dans le fonctionnement du ou de plusieurs mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;
- Que l'Ordre formule ses prescriptions de façon à permettre, dans la mesure du possible, la mobilité des candidats et candidates pour compléter la formation d'appoint.

4. Réponse et suites

- L'Ordre souscrit aux recommandations. Plusieurs aspects de celles-ci n'appelleraient plus de suite, parce que le nouveau processus de reconnaissance des équivalences ne fait pas intervenir de tierce partie;
- Quant à la gestion des dossiers d'admission et à la communication avec les candidats et candidates, l'Ordre est à mettre en place un nouveau dispositif administratif, qui répondrait aux préoccupations soulevées;
- L'Ordre a remboursé les frais d'évaluation qui avaient été facturés au plaignant.

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 21 novembre 2011. Dossier fermé le 19 juin 2012.	Permis régulier de psychoéducateur
1. Problématique - Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Application d'une disposition du projet de loi 21, <i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines</i>, qui faciliterait aux membres de l'Ordre l'obtention du permis de psychothérapeute.	2. Conclusions - Les méthodes d'évaluation de l'Ordre sont formalisées et les outils reflètent le contenu du règlement sur les normes d'équivalence; - Le type d'intervention souhaité par le candidat, qui porte sur le projet de loi 21 et sur le contenu de l'éventuel règlement sur le permis de psychothérapeute, ne relève pas de la compétence du Commissaire.
3. Recommandations et interventions On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du candidat.	4. Réponse et suites <i>Sans objet</i>

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 16 mars 2012. Dossier fermé le 24 mai 2012.	Permis régulier de technologiste médical
1. Problématique Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.	2. Conclusions Le traitement de la demande de reconnaissance d'équivalence par l'Ordre ne présente pas d'aspect problématique.
3. Recommandations et interventions On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du candidat.	4. Réponse et suites <i>Sans objet</i>

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2012-2013

Du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, le Commissaire a reçu 17 communications de personnes sollicitant son intervention concernant leur démarche de reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Ces plaintes visent 11 ordres professionnels. Douze (12) dossiers de plainte ont été menés à terme et fermés durant la période du présent rapport. Au 31 mars 2013, trois (3) dossiers étaient en cours d'examen et deux (2) avaient leur examen suspendu en raison d'une démarche de révision en cours au sein de l'ordre visé.

Ordre des agronomes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 26 novembre 2012. Examen en cours.	Permis régulier d'agronome

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 12 juillet 2012. Dossier fermé le 26 mars 2013.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines et en relations industrielles agréé
1. Problématique Communication concernant le processus d'admission par équivalence et les exigences afférentes.	2. Conclusions Il y a eu confusion quant à la démarche que le candidat avait à entreprendre pour l'ouverture d'un dossier à l'Ordre. Bien que le candidat ait communiqué à plusieurs reprises avec le personnel de l'Ordre et obtenu de l'information sur le processus d'admission par équivalence, il n'avait pas formellement déposé une demande à l'Ordre.
3. Recommandations et interventions Facilitation de la communication et information au plaignant lui indiquant de déposer une demande d'admission selon la procédure prescrite.	4. Réponse et suites <i>Sans objet</i>

Ordre des dentistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 5 octobre 2012. Dossier fermé le 19 novembre 2012. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier de dentiste

Ordre des ergothérapeutes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 11 décembre 2012. Dossier fermé le 13 mars 2013. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier d'ergothérapeute

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 14 mai 2012. Dossier fermé le 6 août 2012. Perte de communication avec le plaignant en cours d'examen.	Certificat de spécialiste

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 juin 2012. Dossier fermé le 18 juin 2012. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 16 octobre 2012. Dossier fermé le 12 novembre 2012. Réponse satisfaisante obtenue de l'Ordre en cours d'examen.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 16 janvier 2013. Dossier fermé le 22 février 2013. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 10 mai 2012. Dossier fermé le 16 juillet 2012. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 14 mai 2012. Dossier fermé le 6 août 2012. Perte de communication avec le plaignant en cours d'examen.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 mars 2013. Examen en cours.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 3 décembre 2012. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 17 janvier 2013. Examen suspendu le 28 février 2013 en raison d'une démarche de révision en cours au sein de l'Ordre.	Permis régulier d'ingénieur

Ordre des inhalothérapeutes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 2 avril 2012. Dossier fermé le 14 août 2012. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Permis régulier d'inhalothérapeute

Collège des médecins du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 juillet 2012. Dossier fermé le 14 août 2012. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Certificat de spécialiste

Ordre des pharmaciens du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 janvier 2013. Dossier fermé le 25 mars 2013. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du Commissaire.	Permis régulier de pharmacien

Ordre des urbanistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2013	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 7 juin 2012. Examen suspendu le 28 février 2013 en raison d'une démarche de révision en cours au sein de l'Ordre.	Permis régulier d'urbaniste

4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES

Le deuxième volet du mandat du Commissaire est de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles intervenant dans les processus d'admission des ordres professionnels. Il s'agit ici d'une fonction de surveillance nouvelle, dont les seules expériences sont celles des commissaires à l'équité de l'Ontario et du Manitoba. Notons que le mandat de ces commissaires est, sur ce point, comparable à cette deuxième fonction du Commissaire au Québec.

Au cours de l'exercice 2012-2013, les fondements, les procédures et les méthodes de vérification ont été établis. La finalité inhérente à la vérification de mécanismes est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance. La vérification permet de détecter ou de déceler des problèmes dans le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, sans attendre que ces problèmes soient signalés ou révélés au Commissaire. En ce sens, la vérification apporte un éclairage supplémentaire à celui apporté par l'examen des plaintes que le Commissaire reçoit. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels à des recommandations que le Commissaire a pu leur formuler par le passé.

La vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles vise l'amélioration continue de ces mécanismes et des pratiques qui leur sont associées. Pour vérifier le fonctionnement des mécanismes, le Commissaire a recours à des collectes systématiques d'information et de données auprès de l'ensemble des ordres professionnels, ainsi qu'à des enquêtes sur des problématiques particulières auprès des ordres concernés.

Le Commissaire considère les différents aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance au sein de chaque ordre : le dispositif administratif, la méthodologie et la procédure. Il peut scruter, en tout ou en partie, les politiques internes, les modalités de fonctionnement des comités, les

méthodes et les outils d'évaluation, les modalités d'application des règlements concernés, la communication et l'information aux candidats et aux candidates, etc.

4.1 Vérifications systématiques

On dit de la vérification sous forme de collecte cyclique d'information et de données qu'elle est « systématique » parce que cette collecte est faite avec méthode et rigueur, selon une planification prédéterminée, auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels, et de la même manière pour tous ces ordres. Ce type de vérification vise à obtenir des données et de l'information pour connaître les ordres professionnels (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et pour dresser, par le fait même, un portrait particulier et d'ensemble de la situation actuelle du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

4.1.1 Portrait des mécanismes

Vers la fin de l'exercice 2012-2013, une première vérification systématique a été amorcée auprès de l'ensemble des ordres professionnels. Elle porte sur l'implication des tierces parties dans les processus d'équivalence des ordres professionnels. Il a été prévu de publier un portrait découlant de cette vérification à la fin de l'été 2013, après compilation et analyse des données recueillies.

4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes

Le Commissaire veut obtenir des données fiables et parlantes concernant le traitement des demandes de reconnaissance reçues par les ordres professionnels. Ses intentions à cet effet sont en lien direct avec les attentes de la société québécoise en matière de transparence et de reddition de compte.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance viendra compléter les modalités d'action du Commissaire en mode vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec dif-

férents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. Au cours de l'exercice 2012-2013, le Commissaire a amorcé sa réflexion sur le sujet; elle se poursuivra à l'exercice suivant.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières visent à déceler et à cerner les problèmes de fonctionnement des mécanismes, puis à les diagnostiquer et à proposer des améliorations à y apporter, le cas échéant. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres donnent effectivement suite aux recommandations du Commissaire, lorsque les ordres se sont engagés à le faire.

Les premières vérifications particulières par le Commissaire et son équipe seront menées au cours de l'exercice 2013-2014. Mentionnons que les résumés des vérifications sous forme d'enquête sont appelés à être publiés en cours d'exercice sur les pages du Commissaire du site Web de l'Office.

5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES

Le troisième volet du mandat du Commissaire est de suivre l'évolution des mesures que l'Office des professions du Québec doit prendre, en concertation avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du Québec (MESRST), pour favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement concernant l'offre de formation et de stages pour répondre aux exigences des ordres dans le cadre de l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences. Le Commissaire peut faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au MESRST.

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Commissaire a développé et fait connaître son approche et ses orientations sous ce troisième volet de son mandat. La loi attribue au Commissaire un double rôle d'observateur et de commentateur. Le Commissaire doit apporter un regard critique et indépendant sur la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement, ainsi que sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

Pour assumer son rôle, le Commissaire doit prendre connaissance des mesures prises par l'Office, des situations qu'elles visent à améliorer et de la réflexion menée avec les acteurs concernés quant aux solutions possibles et aux moyens à déployer. Parallèlement, le Commissaire doit développer sa propre connaissance des enjeux et problèmes relativement à la formation d'appoint et aux stages.

Pour analyser l'évolution des mesures de collaboration prises par l'Office, le Commissaire et son équipe se référeront aux principes suivants :

- Opportunité;
- Efficacité et efficience;
- Cohérence;
- Transparence;
- Engagement et implication.

L'analyse de l'information recueillie concernant l'offre de formation d'appoint et de stages doit, quant à elle, permettre au Commissaire de conclure sur l'organisation et sur la progression de l'offre, notamment en ce qui concerne les délais. Le Commissaire et son équipe se référeront aux principes suivants pour analyser l'organisation et la progression de l'offre :

- Efficience;
- Accessibilité;
- Adaptabilité;
- Flexibilité.

5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages

L'Office a canalisé ses actions concernant l'offre de formation d'appoint et de stages vers un « pôle de coordination » qui réunit des représentants et représentantes des organisations suivantes :

- ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST);
- ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC);
- ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- Fédération des cégeps;
- Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ).

En novembre 2012, le Commissaire a rencontré les membres du Pôle afin de leur présenter les activités du Commissaire depuis sa création et les enjeux qu'il perçoit quant à la formation d'appoint et aux stages. Il a fait une présentation générale de son approche quant au troisième volet de son mandat. Enfin, il a demandé d'obtenir la documentation complète sur les travaux du Pôle afin d'alimenter son travail.

Au mois de mars 2013, le Commissaire a transmis au président de l'Office un document présentant de façon plus élaborée l'approche et les orientations retenues sous le troisième volet de son mandat, en vue d'informer les membres du Pôle. Une rencontre entre le Commissaire et les membres du Pôle a été planifiée pour juin 2013.

Au cours de l'exercice, le Pôle a transmis au Commissaire les comptes-rendus de ses réunions

5.2 Interventions du Commissaire

Il n'y a pas eu d'intervention particulière du Commissaire sous le troisième volet de son mandat au cours de l'exercice.

6. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

La compétence du Commissaire sous les trois volets de son mandat porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. En effet, certains règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes conclus par le Québec en la matière (ex. : Accord de commerce intérieur avec les provinces canadiennes et Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Dans le cadre de ses fonctions et de ses activités, le Commissaire a poursuivi sa veille des phénomènes de mobilité et de reconnaissance, particulièrement la réingénierie des formations, l'encadrement des professions et l'évolution des conditions de mobilité et de reconnaissance en France et en Europe.

En ce qui a trait à l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, le Commissaire est invité à assister aux réunions annuelles du Comité bilatéral de suivi de l'Entente, la dernière ayant été tenue en mai 2012. Le Commissaire a effectué une analyse des contenus des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus entre les autorités compétentes québécoises et françaises ainsi qu'une analyse des règlements de mise en œuvre afférents au Québec. Cette analyse et les recommandations qui l'accompagnaient ont été acheminées aux autorités du ministère des Relations internationales du Québec et de l'Office des professions du Québec. De plus, le Commissaire a eu l'occasion de présenter l'Entente Québec-France et la formule des ARM dans des forums canadiens et internationaux.

7. COMMUNICATIONS

Le Commissaire a élaboré un plan de communication au cours de l'exercice précédent. Ce plan vise à faire connaître l'existence du Commissaire et de ses fonctions auprès de sa clientèle cible, au Québec et ailleurs, et de la population en général. Le plan veut, entre autres, mobiliser différents acteurs du domaine de l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes et du domaine du marché du travail, afin qu'ils répercutent le message auprès de la clientèle cible, essentiellement composée de personnes formées à l'étranger qui désirent obtenir un permis d'exercice auprès d'un ordre professionnel au Québec.

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Commissaire a réalisé un bon nombre des activités inscrites au plan, dont certaines ont un caractère récurrent.

7.1 Conférence de presse interministérielle de lancement

Au nombre des activités importantes du plan réalisées en 2012-2013, on note la tenue le 19 juin 2012 de la conférence de presse interministérielle soulignant le lancement officiel des activités du Commissaire, particulièrement celles qui concernent l'examen des plaintes. Cette conférence de presse a été convoquée conjointement par le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, alors Maître Jean-Marc Fournier, Ministre de la Justice, et par la Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, alors Madame Kathleen Weil. Les médias généraux et ethnoculturels avaient été conviés à participer à l'événement.

7.2 Présence du Commissaire sur le Web

L'équipe du Commissaire a développé et mis en ligne sur le site Web de l'Office un contenu informatif vulgarisé sur le poste de Commissaire et ses différentes fonctions (examen des plaintes, vérification des mécanismes, suivi de la collaboration). Cette nouvelle section du site Web de l'Office

comprend plusieurs ramifications. Elle sera bonifiée par l'évolution des activités et des résultats du travail du Commissaire et de son équipe. Par exemple, on y prévoit l'affichage des résumés de plainte et de vérification. Plusieurs autres documents sont accessibles sur ces pages. Les services administratifs de l'Office apportent leur concours pour la création et la configuration des pages ainsi que pour la mise en ligne et la mise à jour des contenus et des documents.

Par ailleurs, le Commissaire a sollicité et obtenu le concours de partenaires gouvernementaux et autres afin que des hyperliens apparaissent sur des sites Web que pourrait consulter sa clientèle cible.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le Commissaire a communiqué avec divers partenaires et acteurs qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du Commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.3.1 Dépliant

Le Bureau du Commissaire a produit un dépliant présentant de façon vulgarisée l'information sur le recours en plainte. Ce dépliant a été imprimé en vue d'une distribution aux ministères, organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi qu'aux individus concernés. Une version électronique est accessible sur les pages du Commissaire du site Web de l'Office.

7.3.2 Partenaires gouvernementaux

Le Commissaire maintient des liens avec les ministères et autres entités gouvernementales concernés par la reconnaissance des compétences professionnelles ou par l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Certains ministères offrent des services à la clientèle cible du

Commissaire. Parmi eux, le réseau des centres locaux d'emploi (CLE), rattaché à Emploi Québec. Des membres de l'équipe du Commissaire ont rencontré des chefs d'équipe des CLE de la région de Montréal.

7.3.3 Organismes communautaires et ethnoculturels

Le Commissaire a rencontré des représentants et représentantes d'organismes communautaires et ethnoculturels intéressés par la question de l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le Commissaire a notamment rencontré les organismes membres du Réseau national des organismes spécialisés dans l'intégration en emploi des nouveaux immigrants (Rosini), rattaché à la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), et les membres du Regroupement québécois des organismes pour le développement de l'employabilité (RQuODE). Une communication générale aux membres de ces deux réseaux a suivi, en appui aux rencontres. De plus, le Commissaire a eu d'autres rencontres avec des représentants et représentantes d'organismes membres ou non de ces regroupements.

7.3.4 Députation

Dans le cadre de sa démarche d'information sur le recours en plainte, le Commissaire a écrit aux députées et députés élus à l'Assemblée nationale du Québec et à celles et ceux du Québec élus à la Chambre des communes du Canada.

7.4 Ordres professionnels

Le Commissaire a rencontré les représentants et représentantes des ordres professionnels dans le cadre d'une activité organisée par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Cette rencontre a été l'occasion pour le Commissaire de présenter aux ordres un bilan de sa phase de démarrage et de porter un premier regard rétrospectif sur les difficultés rencontrées

par les personnes qui ont porté plainte, sur les caractéristiques et attitudes de celles-ci ainsi que sur l'attitude des ordres professionnels concernés.

7.5 Prestation et présence à des activités et événements spécialisés

Sous les angles de communication et de veille informationnelle, le Commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences. C'est l'occasion pour le Commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations. Au cours de l'exercice 2012-2013, le Commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Congrès du *Council on Licensure, Enforcement and Regulation* (CLEAR) (5 au 8 septembre 2012, San Francisco, États-Unis);
- Congrès de l'Association canadienne pour la reconnaissance des acquis (22 et 23 octobre 2012, Halifax, Nouvelle-Écosse);
- Congrès canadien sur la réglementation professionnelle (8 et 9 novembre 2012, Ottawa, Ontario);
- Table ronde Canada-Australie sur la reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger (20 au 22 mars 2013, Vancouver, Colombie-Britannique).

8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Le mandat du Commissaire l'amène à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans les domaines de la reconnaissance des compétences, de la mobilité professionnelle et de l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le Commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Commissaire a eu plusieurs communications avec divers acteurs. Il a également établi ou entretenu certaines collaborations, dont une avec les commissaires à l'équité institués dans trois provinces canadiennes (c.-à-d. Ontario, Manitoba et Nouvelle-Écosse).

De plus, l'actuel titulaire du poste de Commissaire est membre du *Council on Licensure, Enforcement and Regulation* (CLEAR), une organisation internationale dans le domaine de la réglementation professionnelle. Depuis septembre 2012, il y préside le Comité des relations internationales et participe à un comité sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées. Y sont discutés les enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles dans le monde.





Office
des professions

Québec

